

5 : Le café et la mise en place de la politique esclavagiste de la Compagnie.

Lorsqu'en 1716, Parat, gouverneur de Bourbon, eut apporté en France la nouvelle de la découverte, l'année précédente, du café indigène, les Directeurs de la Compagnie comprirent que le moment était venu de faire d'une simple escale, une colonie digne d'intérêt. Il est temps, ordonnèrent-ils aux Conseillers, d'avoir « *une parfaite connaissance des fruits que l'île de Bourbon peut fournir* », de mettre en culture la colonie, d'en policer les mœurs des habitants comme des administrateurs et de faire en sorte que les officiers publics aient dorénavant en vue « *le bien public du Royaume, l'utilité particulière de la colonie, et le commerce qu'elle peut faire au bénéfice de l'état* ». Or pour augmenter ces cultures, ce commerce et ces bénéfices, il fallait importer dans l'île davantage d'esclaves, ce à quoi les colons, au grand étonnement de la Compagnie, ne semblaient pas entièrement déterminés¹²⁷¹. Ces derniers se plaignaient continuellement de n'avoir pas le nombre d'esclaves suffisant pour la culture de leurs terres et, dans le même temps, craignaient qu'un nombre plus grand d'esclaves ne se rendît maître de l'île. « *C'est dire oui et non tout à la fois* » leur font savoir en novembre 1717, les Directeurs en les encourageant fermement, pour contenir leurs esclaves dans leur devoir, à mettre en œuvre une politique de répression des plus fermes, à l'exemple des Portugais au Brésil, où on comptait cent esclaves pour un Portugais, et des Français à la Martinique où moins de trois mille hommes contenaient quarante mille noirs dans l'ordre et la paix. Il est vrai, poursuivaient ils, que, quand on y découvrait des conspirateurs, on les faisait expirer sous la roue, sous les yeux des autres noirs. Si, dans ces colonies, l'exemplarité d'un châtement sévère était ainsi prouvée, pourquoi ne faisait-on pas de même à Bourbon puisque comme on l'affirmait ici : « *les noirs méprisent le supplice de la potence* ». S'il était exact que la troupe de la Martinique est plus nombreuse qu'à Bourbon, convenaient les directeurs, il n'était pas moins vrai qu'elle était, là-bas comme ici, cantonnée dans ses quartiers, alors que les esclaves sur les habitations comme dans les quartiers, vivaient mêlés à la population blanche : « *trois mille [esclaves à la Martinique] vivent ensemble où il n'y a pas cent français* ». Le temps était donc venu pour les habitants de Bourbon, qui n'étaient pas des enfants que les noirs pouvaient opprimer, « *mais des hommes forts et vigoureux qui savent tirer* », de se déterminer à ne pas craindre plus faible qu'eux, car « *sans assez d'esclaves point assez de culture* ». Cent cinquante hommes armés pouvaient, ici, aisément contenir dix mille esclaves qui n'avaient que des bâtons ou des pierres à leur opposer. Aussi, en attendant l'arrivée du nouveau gouverneur Beauvoillier de Courchant, la Compagnie

¹²⁷¹ Pour le commerce du café dont on vient de faire la découverte, écrivait le Conseil à la Compagnie vers 1716 : « il serait nécessaire [de] faire passer [à Bourbon] un nombre suffisant de noirs qu'on prendra à l'île de Madagascar ou à la côte de Mozambique [...] Mais comme il y a déjà dans l'île un nombre suffisant de noirs, eut égard à celui des habitants, il y aurait lieu de craindre qu'ils se révoltassent si on n'y envoyait point en même temps quelques troupes pour les contenir dans le devoir. Le gouverneur a déjà de la peine à le faire n'ayant personne pour lui prêter main forte dans l'occasion. D'ailleurs, la découverte du café pourrait exciter l'envie aux ennemis de l'état, à la première guerre de s'emparer de l'île... ». CAOM. Col. C/3/3/30. *Du gouvernement de l'Isle de Bourbon, s. d. [vers 1716]*.

ordonnaient-elle à Boucher de « *mettre les habitants sous les armes les dimanches et les fêtes* » en fixant successivement les lieux de réunion à Saint-Paul, Saint-Denis, Sainte-Suzanne, de procéder à l'inspection des armes et faire « *faire les exercices militaires pour que, dans l'occasion, l'île soit défendue en cas d'attaques* »¹²⁷². Cette diatribe contre l'irrésolution des habitants ne pouvait que satisfaire Boucher. N'avait-il pas, sept ans auparavant, d'une part, affirmé que l'importation de 3 000 esclaves supplémentaires n'affecterait pas la sécurité de l'île à la condition toutefois qu'on y prenne garde et que la discipline y soit observée « *sans trop de sévérité ni de clémence* », et, d'autre part, pressenti que le développement futur de Bourbon entraînerait l'accroissement du nombre des esclaves « *car pour cultiver toutes les terres qui sont cultivables, six mille ne suffiraient pas* ». Il en faudrait mille, rien qu'au gouverneur, si celui-ci voulait s'appliquer à sa tâche¹²⁷³.

Au fur et à mesure que les Directeurs furent plus exactement informés des difficultés que les colons éprouvaient à réduire les noirs marrons, ainsi que de celles de la traite à Madagascar et à la côte orientale d'Afrique, ils furent amenés à réviser leur point de vue quant à l'importation des esclaves destinés à Bourbon.

Le tableau, qu'à l'issue de son gouvernorat, Beauvoillier de Courchant dressait de l'économie de l'île, soulignait que, pour mieux pousser la culture du café et défricher, il fallait que la Compagnie y entretienne deux à trois cents noirs au quartier de Saint-Denis et autant à celui de Saint-Paul, pour construire des magasins, faire des forts, couper les bois nécessaires à la colonie, aux navires et à Pondichéry. Ces esclaves, placés sous des commandeurs de différents métiers, pourraient être instruits aux métiers de charpentier, menuisier, maçon, à la fabrication de briques et de tuiles. Ainsi, à terme, pourrait-on exempter de corvées les habitants dont les esclaves pourraient être appliqués à l'extension et au soin des cafétérias. Il faudrait, poursuivait-il, « *fournir aux habitants des noirs à proportion de leurs terres et du soin qu'ils auront de les faire bien travailler* ». La difficulté serait de trouver à Bourbon les hommes capables de conduire la traite de ces esclaves. Pour l'heure le sieur Noisy, qui faisait celle du *Ruby*, était un officier qui pouvait rendre de grands services pour ce commerce « *si on lui donne quelques bons appointements ou quelque poste honorable sur l'île de France* », nul doute que l'on puisse en trouver d'autre à l'avenir, quelque difficile que cela puisse être. Le gouverneur proposait ensuite de faire parvenir à Bourbon des esclaves d'Afrique : « *ce serait un grand coup* », écrivait-il, que les vaisseaux de France destinés à Bourbon, se chargent au Cap Vert, chacun d'une cinquantaine de Cafres « *qui sont, sans contredit, les meilleurs de tous les noirs pour le travail. Vous pourrez encore en envoyer traiter à Mozambique, mais il faudra quelques présents au gouverneur portugais et quelques piastres pour la traite. Monsieur de Marquaysac pourra vous dire quels sont les présents qui conviennent, et il est bien capable de vous rendre en habile et parfait honnête homme de grands services en tout ce que vous voudrez l'employer* ».

Conformément à cette politique, en septembre 1724, le Conseil Supérieur informait les habitants des quartiers de Sainte-Suzanne et Saint-Denis de son intention de réserver, à la Compagnie, la totalité des noirs de la traite de la *Vierge de Grâce*, pour les employer aux travaux publics afin d'en décharger les noirs des habitants qui ne seraient

¹²⁷² R. T. t. I, note 1, p. 4 ; p. 4, 5 ; art. 1, 2, p. 5, 6 ; art. 34, p. 56. *Instructions et Ordres de la Compagnie des Indes Orientales pour Messieurs de Beauvoillier de Courchant, gouverneur, Boucher...*

¹²⁷³ R. T. t. V, p. 279-355. *Mémoire d'Antoine Boucher sur l'île Bourbon en 1710. Rubrique : Commerce, art. 74, p. 346.*

ainsi plus détournés de la culture des terres et plus particulièrement de celle du vrai café¹²⁷⁴.

En 1728, la Compagnie fit savoir, à Desforbes-Boucher, qu'il ne devait avoir que deux choses en vue : il était capital que, par son action, il assurât le développement économique de la colonie et que, dans le même temps, il rendît l'habitant « toujours débiteur de la Compagnie »¹²⁷⁵. La mise en valeur de l'île nécessite des esclaves. La compagnie envisage d'en vendre 6 000, en trois ans, qui lui procureraient 500 000 piastres. Mais, il s'en faut de beaucoup que Bourbon en soit suffisamment pourvue, font savoir les Conseillers à la Compagnie, fin décembre 1731 : « *il y a maintenant des habitations dans toute l'île, et il est impossible, à cause des grands travaux qu'il faut faire pour mettre les terres en valeur, qu'un habitant puisse rien faire à moins de 12 noirs, dont 6 au moins en état de manier la hache* ». Dans cette hypothèse, les 700 concessions de l'île nécessiteraient 8 400 esclaves dont la moitié de noirs bûcherons et défricheurs. L'année suivante, le Conseil préoccupé du développement harmonieux de la colonie, renouvelait cette même demande : impossible ici de former une habitation « *qui puisse nourrir et entretenir son maître à moins de 12 noirs et les autres avances indispensables pendant les quatre premières années* » de sa mise en exploitation¹²⁷⁶. Or en 1732 et 1735, l'île recensait 3 764 et 4 581 esclaves adultes valides de 14 ans et plus, des deux sexes¹²⁷⁷. On était loin du compte. Il fallait procéder à des traites massives d'esclaves. En 1734, effrayée par les projets de traite à Madagascar que lui avait communiqué le Conseil Supérieur de Bourbon, la Compagnie appelait ce dernier à ne pas rêver importer 4 000 noirs supplémentaires, compte tenu du fait que, si la demande des îles était forte, les dernières traites de *l'Indien*, de *la Subtile*, de *l'Oiseau* et de *l'Hirondelle* avaient rendu patente la faiblesse de l'offre malgache. A ses yeux, jusqu'à ce que les Créoles, par des détachements fréquents, aient pu venir à bout des marrons qui s'étaient considérablement multipliés, la prudence consistait à régler le nombre des esclaves traités à Madagascar sur le nombre des morts et des fugitifs de l'année, afin de limiter la multiplication considérable des marrons et la croissance exagérée de la population servile de l'île qui risquait d'entraîner à la révolte générale les noirs, qui, alors, se sentiraient les plus forts. Un règlement de juillet 1732, fixa « *que chaque habitation munie de huit têtes de noirs [était] en état de subsister par elle même* ». En

¹²⁷⁴ Le gouverneur demandait également de n'envoyer à Bourbon, au lieu des mauvais fusils et armes raccommodées, habituels, que de bons boucaniers et demi boucaniers avec baïonnettes à douilles. Toutes ces armes, ainsi que les fusils grenadiers des soldats et les pistolets de maître, devaient être de même calibre 16, afin que toutes acceptent les mêmes cartouches. Il fallait également obliger l'habitant d'avoir du magasin un de ces boucaniers ou demi boucaniers avec, au moins, un pistolet. CAOM. Col. C/3/4/8. *En mer, septembre 1723, Beauvolier de Courchant à Messieurs de la Compagnie des Indes (art. 4, 5, 6)*. Ibidem. DPPC/ GR/ 2707. 29 septembre 1724. Règlement du Conseil Supérieur.

¹²⁷⁵ ADR. C° 28. Paris, le 10 décembre 1725. *Les directeurs de la Compagnie des Indes au Conseil Supérieur de Bourbon*.

¹²⁷⁶ Il y a un risque d'augmenter le nombre d'esclaves à Bourbon, jugent les autorités, « sans préalablement y faire passer nombre de faussonniers (sic) et contrebandiers, pour que les habitants en puisse faire des commandeurs de leurs esclaves, pour les contenir ». Au moyen d'un tel secours en esclaves et commandeurs, la Compagnie juge que les habitants seront en mesure d'avoir le soin, non seulement de leur récolte de café, mais encore de cultiver des terres pour la subsistance de l'île de France. CAOM. Col. C/3/4/6. *Mémoire, Ile de Bourbon [1730]*. Un blanc dans le texte ne permet pas de connaître le nombre de noirs de hache recensés en 1731. Correspondance. t. I, p. 141,142. *A l'île de Bourbon, le 20 décembre 1731. A Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes*. Correspondance. t. II, p. 4. *A l'île de Bourbon, le premier Avril 1732. Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes*.

¹²⁷⁷ ADR. C° 768, C° 770. Recensement de 1732 et 1735.

novembre, la Compagnie fit connaître, au Conseil, qu'il était dans son intention, dans les trois ou quatre ans qui viennent, que la remise de l'habitant dans ses magasins, excède le montant de ce qu'il en aurait tiré en marchandises dans le cours de l'année. Dans ce but, elle se proposait d'affaiblir la consommation intérieure de l'île, en diminuant progressivement ses envois en marchandises d'Europe et de l'Inde, et d'augmenter la rentrée des crédits. Il découlait nécessairement de ces dispositions, qu'une fois les habitations pourvues d'une quantité suffisante d'esclaves, on ne tirerait des captifs de Madagascar qu'au fur et à mesure des besoins et seulement pour remplacer les pertes par décès ou marronnage. En conséquence, le navire, jusqu'à présent destiné à cette traite, devait être uniquement employé à procurer des vivres et des salaisons, à la colonie, afin de libérer la Compagnie du souci d'envoyer ces denrées de France¹²⁷⁸. En décembre 1734, la Compagnie interdit de faire de nouvelles distributions aux habitants qui possédaient plus de huit esclaves pièces d'Inde, avant que l'on soit venu à bout des marrons, et ordonna de faire payer comptant le remplacement des esclaves morts ou marrons¹²⁷⁹. Trois ans plus tard, la Compagnie s'aperçut des limites du règlement de 1732 et découvrit qu'il était impossible qu'un habitant débiteur puisse s'acquitter de ses dettes envers elle, lorsqu'il n'avait sur son habitation que huit noirs ou négresses. Pour être payée, il lui fallait consentir à ses débiteurs la préférence de nouvelles avances en nègres, sans manquer cependant de « *distinguer ceux des habitants actifs et laborieux que le secours d'un nègre ou de deux de plus empêcherait de devenir réellement insolubles* », en leur distribuant les premiers captifs introduits¹²⁸⁰. La Compagnie délivra ainsi, par tirage au sort, des esclaves aux habitants méritants. En 1738, dix-neuf négresses malgaches passèrent dans les mains de quelques habitants de Saint-Denis et Sainte-Suzanne qui avaient fourni des noirs pour les travaux de l'église de Saint-Benoît. Cependant par ce procédé, la Compagnie se débarrassait de ses esclaves vieux et malades et ne délivrait aux habitants qu'elle voulait distinguer, que « *le rebut* » de la traite ou des esclaves dont elle ne garantissait aucune « *incommodité* » ni maladie, à l'exception de la lèpre dont les acheteurs devaient faire la déclaration au greffe dans l'année à compter du jour de la vente. Voici le détail de cette distribution :

Louis Bertaut : une négresse..., 260 livres.

Simon Lebeau : une négresse et un négrillon..., 330 livres.

Antoine Damour : une négresse..., 260 livres.

Etienne Geslin : une négresse « *incommodée de l'estomac et ayant une tumeur au pied* »..., 260 livres.

Simon Lebeau : une négresse « *qui à le cours de ventre* », avec un négrillon, son enfant..., 260 livres.

Pierre Geslin : une négresse..., 260 livres.

Jean Mazure : une négresse..., 260 livres.

Julien Robert : une négresse..., 260 livres.

Louis Bertaut : une négresse et son enfant..., 320 livres.

Jean Mazure : une négresse..., 260 livres.

René Perrault : une négresse, « *attaquée des crabes* », avec un enfant blanc nouveau né..., 310 livres.

¹²⁷⁸ Correspondance. t. II, p. 85-87. *A Messieurs du Conseil Supérieur de Bourbon. A Paris, le 17 novembre 1732.*

¹²⁷⁹ ADR. C° 64. *Paris, 11 décembre 1734. Les syndics ... au Conseil Supérieur de Bourbon.* Repris dans Correspondance. t. II, p. 221, 222.

¹²⁸⁰ ADR. C° 73. *Paris, 12 janvier 1737. Les syndics... au Conseil Supérieur de Bourbon.*

Jean Ducheman, père : une négresse et son enfant..., 260 livres.

François Boulaine et Louis Bertaut : une négresse..., 260 livres (partagée en 1/3 au premier et 2/3 au second).

Jean Ducheman, père : une négresse et son enfant..., 260 livres.

François Boulaine et Louis Bertaut : une négresse..., 260 livres (partagée en 1/3 au premier et 2/3 au second).

Julien Robert : une négresse..., 260 livres.

René Perrault : une négresse..., 260 livres.

Joseph Léger : une négresse..., 260 livres.

Joseph Léger : une négresse et un enfant d'environ 18 mois, « *attaqué d'un mal malgache, équivalent à la vérole pour la somme de 300 livres, attendu que la mère est attaquée du même mal* »

La vente par tirage au sort ayant été effectuée, on procéda « *à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'une vieille négresse à cheveux blancs et très maigre, laquelle après plusieurs criées et enchères fut vendue, adjugée et délivrée à Louis Bertaut, pour la somme de 104 livres* ». On exposa ensuite un vieux noir à cheveux blancs ayant « *couille de cheval* », lequel, après plusieurs criées, fut adjugé à Antoine Dumesnil comme le plus offrant et dernier enchérisseur, pour cinquante quatre livres. Plus un noir d'environ quarante ans, « *exténué et arqué* », adjugé à Jean Ducheman fils, pour la somme de 93 livres 12 sols. Plus un noir d'environ soixante ans, « *malade du cours de ventre* », adjugé à Antoine Dumont, pour la somme de 97 livres, 4 sols¹²⁸¹.

5.1: Politique et réglementation de la traite à compter de 1717.

« *Peuple de juristes* », les Français prirent pour fonder le droit des échanges commerciaux entre la métropole, Madagascar, et les îles, organiser un espace commercial mal connu et en constant devenir, une série impressionnante d'arrêts, édits, ordonnances et règlements, dont les strates s'accumulèrent au fil des temps. Continûment, l'administration édicta, annula, modifia, prorogea de nouveaux statuts et règlements, soit parce que ces derniers se révélaient insuffisants, soit parce que les marchands et fabricants, les employés de la Compagnie, les colons volontairement ou non ne les appliquaient pas ou avaient réussi à les tourner¹²⁸².

Ce n'est qu'à partir de 1717, que la Compagnie des Indes soumit effectivement et totalement à son monopole, la traite servile au bénéfice de Bourbon, au moment où l'économie agraire de plantages et polyculture qui avait pris le pas sur celle de cueillette et de prédation, était en passe de céder à son tour la place à la polyculture caféière. Les colons comme les différents administrateurs s'étaient, jusqu'à présent, bon gré malgré, satisfaits des esclaves débarqués de quelques vaisseaux forbans ou interlopes de passage. Au moment où, en 1716, le commerce d'Amérique devenait libre, la

¹²⁸¹ « *Attaquée des crabes* » : sans doute de lèpre ; « *un enfant blanc* » : frappé d'albinisme ; « *couille de cheval* » : hydrocèle. ADR. C° 1117. *Saint-Denis 9 juillet 1738. Etat de distribution de 19 esclaves de traite aux habitants de Saint-Denis et Sainte-Suzanne*, suivi du *Procès verbal de la vente, signé à l'original par Lémery Dumont, directeur général, Dusart de La Salle, Demanvieux, Dispeigne*.

¹²⁸² Sée. *La France économique et sociale au XVIII^e siècle*, p. 125. Le tout Cité par J. M. Filliot. *La traite...*, p. 120 à 122, note 1, p. 121.

Compagnie des Indes orientales prenait la décision d'appliquer exactement, au commerce des esclaves, son monopole royal¹²⁸³.

En novembre de la même année, les directeurs remettaient à Dufour capitaine commandant le *Courrier de Bourbon*, leurs instructions pour « se consacrer à la traite des noirs sur Madagascar ». Il devait en longer la côte orientale du 20° sud au 26° sud, afin de bonder son vaisseau, avec l'aide de Saint-Lambert, aide major de l'île, de nègres et de négresses, « gens bien faits et de corporance, (sic) qui indique de la force et de l'âge »¹²⁸⁴. L'expédition, effectuée d'août à décembre 1718, se solda par un complet échec, six bâtiments anglais ayant auparavant raflé tous les captifs disponibles. Ce ne fut que partie remise. Jusqu'à la fin de son monopole, la Compagnie organisa de nombreuses traites à Madagascar qui prélevèrent leur lot de captifs et firent oublier cette tentative malheureuse.

En 1721, le Roi céda l'île de France à la Compagnie des Indes. Il suffit de quelques années pour que l'ancienne île Maurice se posât en concurrente de Bourbon quant à l'organisation de la traite servile. Après avoir réclamé l'occupation de l'île Maurice par la France, afin qu'elle ne tombât point en des mains étrangères, Bourbon ne tarda pas, en effet, à se rendre compte de l'importance grandissante, que prenait l'île de France en raison de ses facilités portuaires et de la richesses de ses terres et pâturages. Aussi, dès les premiers temps de la nouvelle colonie, en ce qui concerne la distribution des esclaves, les intérêts des deux îles divergèrent, au point qu'en 1727 la Compagnie se trouva obligée de reprocher aux administrateurs de Bourbon leur attitude inamicale envers l'île sœur :

« La Compagnie n'a pas lieu de s'étonner du peu de progrès des cultures de l'île de France, si elle considère la petite quantité de noirs que vous y faites passer. De 147 noirs, tant grands que petits, mâles et femelles, que « l'Alcyon » vous a rapportés, le 22 novembre 1726, vous n'en avez envoyé que 20 à l'île de France. Elle ne voit que trop les motifs qui vous portent à si mal partager cette île, vous avez tous des habitations dans l'île de Bourbon, vous désirez les mettre en valeur, la Compagnie le souhaite aussi, mais elle ne prétend pas que cela doive vous dispenser de faire tous vos efforts pour favoriser l'accroissement et les plantations de l'île de France ; car sans parler que celle-ci produira avec le temps du café comme celle de Bourbon, les deux premiers ports de la première la mettent en une très grande considération aux yeux de la Compagnie ».

Bourbon reçut l'ordre de n'envoyer à l'île de France que des noirs Mozambique ou des esclaves de l'Inde pour éviter d'augmenter, par l'envoi d'esclaves malgaches, le nombre d'esclaves marrons en provenance de cette même île, dont on ne s'était pas encore délivré. Rappelons que des 65 esclaves malgaches déposés à l'île de France, par le *Ruby*, en décembre 1722, 19 s'étaient immédiatement réfugiés dans les bois. Très rapidement le nombre de déserteurs s'éleva à cinquante¹²⁸⁵.

¹²⁸³ « Le Roi ne s'est pas contenté de donner à la Compagnie des Indes le domaine qu'avaient possédé les anciennes [...] et le privilège exclusif du commerce à perpétuité, il lui a concédé mines, minières, les droits d'esclavage et tous les droits utiles qui lui appartiennent à titre de souveraineté [...] ». AN. Col. F/3/205, f° 11 r°, Section 5. *Des droits honorifiques, droits et privilèges de la Compagnie. Vente, 8 juillet (?) 1673. Traité, 21 mars 1679. Edits d'août 1664, décembre 1674, janvier 1692, mai et août 1719, juillet 1720, juin 1725.*

¹²⁸⁴ R. T. t. I, p. 384 et 385. *Sept documents concernant la mission à Madagascar du « Courrier de Bourbon », en 1717-1718, art. 7, 8, 12.*

¹²⁸⁵ ADR. C° 32. Paris, 31 décembre 1727. *Les directeurs de la Compagnie des Indes, à Messieurs du Conseil Supérieur de Bourbon.* AN. Col. F/3/205, f° 20 et sq., sections 7 et 8. *De la prise de possession...* ;

Un règlement du 29 janvier 1727 autorisa l'île de France à organiser sa propre traite des esclaves malgaches, pour les affecter à la construction des ports, maisons et magasins de la Compagnie. Ces esclaves devaient être étampés à l'épaule d'une marque particulière pour empêcher la fraude. L'année suivante, le Conseil de Bourbon fut invité à faire porter à l'île de France la moitié des noirs de Guinée de la traite de *la Méduse*, dont le sixième serait réservé aux travaux de la Compagnie¹²⁸⁶. Jonchée de la Goletterie, en 1729, dans son rapport sur l'île de France, indiquait à la Compagnie : « *Tout le monde sait que les Bourbonnais ont fait leur possible pour empêcher cet établissement [...]. [La Compagnie] verra, depuis qu'on a pris possession de l'île de France, le peu de secours qu'on y a envoyé [...]* »¹²⁸⁷.

En dépit du défaitisme de Maupin, Cossigny comme La Bourdonnais estimèrent l'île de France, qui possédait le double avantage d'être située au vent et d'avoir deux ports, bien supérieure à Bourbon. C'était, dans la mer des Indes, l'escale dont la Compagnie avait besoin et qui accueillerait bientôt tous les navires d'Europe ainsi que ses vaisseaux revenant des Indes. De ce mouvement maritime, les rades de Bourbon n'accueilleraient plus que deux navires : le premier, en décembre, le second en mars. Les instructions données à La Bourdonnais, lors de sa nomination au gouvernement général des îles, en 1734, lui conféraient un pouvoir totalement indépendant des Conseils pour tout ce qui concerne l'armement, l'avitaillement, la destination des navires et l'organisation de la traite : « *il est certain, écrivaient les Conseillers de Bourbon, en 1736, qu'il s'en acquittera beaucoup mieux qu'aucun autre, parce que possédant la partie de la marine et connaissant parfaitement ce qui est nécessaire pour l'armement d'un vaisseau et son avitaillement, il sera difficile que les officiers grossissent les objets, ni puissent lui en imposer, comme ils pourraient le faire à des personnes qui ne sont pas du métier* »¹²⁸⁸. En fait, à partir de 1735, l'organisation des traites dépendit de l'île de France. La Bourdonnais y retenait, sur ses travaux, la plupart des esclaves. C'était au tour de Bourbon, et pour longtemps, de se plaindre auprès de la Compagnie de l'iniquité des distributions de noirs entre les deux îles et, en 1737, les directeurs pouvaient écrire à Bourbon : « *comme vous serez à l'avenir, très rarement chargés des opérations de traite, nous ne répondons point au détail où vous entrez dans cet article* »¹²⁸⁹. Après qu'en 1730, la Compagnie eût ordonné au navire armé pour la traite malgache de la faire alternativement pour chacune des îles, à condition que la première soit toujours pour l'île de France, la Compagnie ordonnait, en 1741, à l'île de France « *de faire toujours passer à celle de Bourbon, environ deux tiers des toutes les traites...* »¹²⁹⁰.

de l'établissement de l'île de France. M. Lagesse. *L'île France avant La Bourdonnais. (1721-1735)*. Maritius Archives Publications, n° 12, Port-Louis, Ile Maurice, 1978. 111 pp., p. 23, 47.

¹²⁸⁶ Karl Noël. *L'esclavage à l'île de France (Ile Maurice) de 1715 à 1810*. Ed. Two Cities ETC., 1991, 195 pp., p. 37. ADR. C° 35. *A Paris, le 13 août 1728, à Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. Triplicata par le « Duc de Chartres ».*

¹²⁸⁷ A. Maurice. Papiers Chelin, X/14/4. 19 avril 1729. *Rapport du capitaine Jonchée de la Goletterie à la Compagnie des Indes pour bien établir l'île de France, son gouvernement et un Conseil Supérieur*. Le recensement des habitants l'île de France effectué par Maupin, le 12 décembre 1725, indique qu'elle était peuplée par 20 officiers et employés, 100 soldats, 28 ouvriers, 5 domestiques, 13 femmes et 13 enfants, 24 noirs de la Compagnie, 10 noirs des particuliers. M. Lagesse. *L'île de France avant La Bourdonnais. (1721-1735)*. p. 26, 47.

¹²⁸⁸ Correspondance. t. III, p. 53. *Du 25 novembre 1736. A la Compagnie.*

¹²⁸⁹ ADR. C° 73. *Paris, le 12 janvier 1737, à Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon.*

¹²⁹⁰ Correspondance. t. IV, p. 7. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 27 juin 1741*. AN. Col. F/3/205, f° 429. *Lettre du 4 septembre et 23 décembre 1730.*

Madagascar fut la seule source d'approvisionnement en esclaves pour laquelle les gouverneurs reçurent de la Compagnie le pouvoir général de décision d'expédier à la traite négrière. Bien entendu, comme nous l'avons vu, la Compagnie sur la pression forte et constante des gouverneurs et des colons qui, pour des raisons évoquées plus haut, récusait au profit de toutes les autres ethnies les esclaves malgaches, accorda ponctuellement, aux îles, les autorisations pour importer des esclaves des Indes, du Mozambique et de la Côte occidentale d'Afrique. Ces autorisations se voulaient exceptionnelles et ne furent accordées qu'à titre précaire et révocable, en fonction souvent de la conjoncture. De sorte qu'en matière de traite des esclaves, la politique de la Compagnie des Indes paraissait comme frappée au coin de l'irrésolution.

A la suite du succès des traites de la *Méduse* à Madagascar en 1729, la Compagnie ordonnait l'année suivante que le navire qui devait demeurer un an pour faire la traite à la Grande-Ile, la fasse alternativement pour chacune des îles sœurs. En décembre, elle précisait que la traite en Inde n'était pas pour autant abandonnée : en plus du vaisseau destiné à la traite des esclaves malgaches, l'île de France devait donner l'ordre d'en envoyer le plus possible de l'Inde¹²⁹¹.

L'année suivante, devant le succès des traites malgaches de la *Sirène* à Foulpointe, du *Duc de Noailles* et de la *Légère* à Antongil et celle de la *Méduse* à Massaly, et rebutés par le prix élevé des noirs du Sénégal ou de Guinée, ainsi que par la mortalité qui frappait les cargaisons de captifs levées à la côte occidentale d'Afrique, les Directeurs décidèrent de circonscrire la traite à Madagascar et au Mozambique. Le 12 décembre 1731, ils interdisaient l'introduction aux Iles d'esclaves africains provenant du Sénégal ou de Juda¹²⁹². Rien n'y fit. Trois ans plus tard, les mêmes se voyaient obligés d'expliquer à nouveau au Conseil de Bourbon que, malgré la propension des esclaves malgaches au marronnage, il était impossible de faire passer dans l'île des esclaves de Guinée à cause de la mortalité qui en rendait le prix excessif ; de même qu'il était impossible de tirer de l'Inde un nombre suffisant d'esclaves, jugés par ailleurs « *peu laborieux* ». C'est pourquoi, répétait la Compagnie : « *il faut s'en tenir à ceux de Madagascar* »¹²⁹³. Au cours des années 1735-1736, le *Griffon*, le *Jupiter*, l'*Astrée*, la *Diane*, effectuèrent des voyages répétés à la côte malgache et Est africaine¹²⁹⁴. A la suite de quoi, tout en reconnaissant volontiers que les esclaves du Mozambique convenaient mieux dans l'île que les Malgaches, parce qu'ils étaient moins sujet au marronnage, Paris affirma néanmoins qu'il ne fallait pas trop y compter à cause des difficultés qu'il y avait à faire cette traite dans la colonie portugaise. Cependant, en 1739, la Compagnie encourageait à nouveau les autorités de Bourbon à entretenir la traite et le commerce avec le Mozambique, tout en insistant pour que l'on poursuive celle à la côte malgache, en veillant à y prendre de jeunes captifs de quinze à seize ans. Dès mars 1740, les Directeurs reconnaissaient que, vu la difficulté de tirer en grande quantité des noirs de l'Inde et de Madagascar, et compte tenu du prix trop élevé de ceux du Sénégal, il

¹²⁹¹ AN. Col. F/3/205, f° 429. Lettre du 23 décembre 1730. Voir également pour la politique de la traite : J. Verguin. *La politique de la Compagnie des Indes dans la traite des noirs à l'île Bourbon*. In : *Revue Historique*, 1956, p. 44 à 58.

¹²⁹² « Vu le prix favorable des noirs malgaches, on ne peut plus passer à l'île de Bourbon aucun noir du Sénégal ni de Guinée ». D'Hermitte commandant de la *Diane* à ordre de faire voile en novembre prochain pour l'île de France et Bourbon, pour trois traites à Madagascar, en esclaves, vivres et approvisionnements, l'une à Massaly, l'autre à Antongil, la troisième à Foulpointe. AN. Col. C/3/5. Cité par Verguin. *La politique de la Compagnie...*, p. 51.

¹²⁹³ AN. Col. F/3/205, f° 430. Lettre du 11 décembre 1734.

¹²⁹⁴ Correspondance. t. III, p. XXXI.

conviendrait d'en tirer du Mozambique. Cette traite était d'ores et déjà assez abondante pour qu'on envisageât d'en tirer des esclaves, non seulement pour le compte des Iles, mais aussi pour le Bengale. Avec la liberté du Commerce, tout en continuant à assurer l'importation de la majeure partie des captifs, les habitants, devenus maîtres d'envoyer des vaisseaux particuliers traiter des esclaves à Madagascar comme au Mozambique, privilégièrent sans doute cette dernière destination. Pour finir, la Compagnie se rendit aux instances des colons et se montra plus favorable à l'introduction de captifs de la côte occidentale d'Afrique et de celle du Mozambique. Pour tourner les difficultés de la traite à la colonie portugaise où la couronne portugaise affirmait ses droits exclusifs à ce commerce vers le Brésil et ses comptoirs de l'Inde, les directeurs invitèrent le Conseil des Indes à négocier avec les Portugais de Goa, l'achat de 500 noirs mozambiques à livrer aux Mascareignes à partir des Indes ou mieux, en droiture du Mozambique¹²⁹⁵.

Vis à vis de la traite indienne, la politique de la Compagnie était aussi fluctuante. En février 1731, informée de la difficulté où l'on se trouvait d'acheter des esclaves en Inde, du fait de l'abondance nouvelle des récoltes, elle fit savoir à Bourbon qu'il était inutile d'y envoyer des vaisseaux pour la traite. En septembre, une ordonnance défendit à Dumas, l'introduction d'esclaves indiens à Bourbon, sous peine de confiscation au profit de la Compagnie. Cependant, trois ans plus tard, à la demande du Conseil de Bourbon, Paris en autorisa l'importation d'une centaine par an, tout en précisant, en 1736, que cette autorisation ne valait qu'en cas d'insuffisance de la traite malgache. En 1738, la Compagnie permit aux particuliers d'importer sur ses vaisseaux, les esclaves de l'Inde qu'elle-même se refusait de leur fournir. Avec l'octroi de la liberté de commerce, ceux d'entre eux qui ne devaient rien à la Compagnie, furent autorisés pour six ans à compter de 1742, à armer pour faire tout le commerce de l'Inde. Au milieu du XVIII^e siècle, renonçant à son interdiction d'importer des esclaves des Indes, tout en continuant de privilégier la traite à Madagascar, la Compagnie invita ses comptoirs de Mahé, Pondichéry et Chandernagor à faire passer annuellement aux Iles un total de 400 à 500 esclaves indiens et 400 Mozambiques¹²⁹⁶.

La Compagnie n'achetait des noirs pour les revendre à l'île de France et à Bourbon, que dans le but de fournir à ses colonies une main d'œuvre nécessaire à leur développement, d'orienter vers tel ou tel objet de commerce les efforts des habitants, de les encourager à détruire les marrons et leur permettre de s'acquitter de leurs dettes. C'est d'ailleurs pour cette dernière raison, qu'en cette matière, la liberté du commerce ne pouvait lui être favorable. En effet, la permission accordée aux particuliers d'introduire des esclaves, présentait pour la colonie, les mêmes inconvénients que celle d'y introduire de la pacotille : empêcher durablement le colon de s'acquitter envers la Compagnie. A la suite de La Bourdonnais, De Lozier Bouvet, écrivait à la Compagnie, en 1751 : de la même façon que la Compagnie ne viendra à bout de la pacotille qu'en fournissant abondamment ses magasins, il faut qu'elle fournisse des esclaves à cette colonie¹²⁹⁷.

¹²⁹⁵ AN. Col. F/3/205, f° 109-110, Chapitre 2, section 24, art. 1^{er} du *Grand Mémoire*.

¹²⁹⁶ Ibidem., ADR. C° 43. *Paris, le 22 septembre 1731. Les directeurs de la compagnie des Indes à M. Dumas à l'île Bourbon, par le vaisseau le « Duc de Chartres ».*

¹²⁹⁷ Au sujet de la traite, « c'est un grand ressort pour tourner l'habitant vers tel ou tel objet sans qu'il en coûte rien à la Compagnie », écrit Bouvet en 1751, si 200 esclaves étaient introduits dans l'île chaque année « on commencerait par les distribuer à ceux qui prendront des noirs marrons et ensuite à ceux qui fourn[ont] aux magasins de la soie, du coton, de la cannelle et autres cultures nouvelles recommandées par la Compagnie ». AN. Col. C/3/10, f° 15 v°, 22 r° et v°. *9 mars 1751, de Lozier Bouvet à la Compagnie*.

Bien qu'elle s'en défendît à l'occasion, la Compagnie n'entraît pas dans des considérations qualitatives. Seule la quantité, le nombre de têtes ou de pièces d'Indes lui importait, d'autant plus qu'elle tirait un avantage économique non négligeable de rapprocher, des Mascareignes, les sources de sa traite : la rotation de ses vaisseaux était plus rapide, les traversées plus sûres, la mortalité moindre, les captifs moins chers. Ainsi, jusqu'à la rétrocession au Roi, la politique de la Compagnie en ce qui concerne la traite des esclaves privilégia à toute autre la traite des noirs à Madagascar. Il ne semble pas cependant, qu'elle ait initié cette traite, bien trop imprévisible, d'un rendement trop fluctuant, dans le but d'en faire la source principale de ses revenus, bien que le Conseil de Bourbon ait jugé, des plus confortables, ses bénéfices réalisés sur « *les bonnes traites* ». Ainsi, en 1729, les trois traites de la *Méduse* avaient rapporté à la Compagnie 800% de bénéfice. En 1731, la traite du *Duc de Noailles* et de la *Légère* produisait un bénéfice de 1 356%. L'année suivante, le Conseil déclarait que douze esclaves avancés aux nouveaux habitants qui leur constituaient une dette de 4 000 livres, ne coûtaient à la Compagnie qu'une avance de 24 fusils de traite, soit 240 livres environ et un bénéfice enviable de 1 666%¹²⁹⁸. Malgré ces quelques bonnes opérations commerciales, en 1735, de l'avis des Conseillers de Bourbon, la Compagnie ne devait pas compter sur les traites de noirs pour s'acquitter de ses dettes, « *parce qu'il ne faut pour ainsi dire pas compter dans la suite pouvoir en faire avec la même facilité que ci-devant* », les captifs étaient devenus rares, *l'Athalante* après un voyage de plus de 10 mois n'avait pu en rapporter que 48.

Comme « *tout se faisait ici à force de bras* », jusque sous le gouvernement de Dumas, la Compagnie, elle-même, estimait avoir besoin de 200 esclaves environ pour ses travaux à Bourbon et à l'île de France. De son côté, pour ses entreprises, La Bourdonnais estimait en avoir besoin de bien plus, qu'il pourrait difficilement se procurer. Enfin, quand bien même la Compagnie se trouverait suffisamment pourvue de noirs, et que tous les vaisseaux destinés à la traite des bœufs soient totalement occupés à importer des noirs à Bourbon, il faudrait en priorité se servir de ces esclaves pour rembourser les entrepreneurs de bâtiments et les fournisseurs de planches et de poutres. Il adviendrait ensuite que le créancier qui obtiendrait son esclave sur le pied de 300 livres, accumulerait des esclaves au delà du nécessaire et revendrait le surplus de main d'œuvre aux débiteurs de la Compagnie à 200 piastres la pièce, payable en café et en vivres, et, par ce moyen, empêcherait la rentrée des crédits. Les cent mille livres environ, qu'en 1736, devaient rapporter net les traites visant à fournir quelques 400 esclaves pour remplacer les noirs décédés ou marrons, étaient tout à fait insuffisantes à couvrir les créances de la Compagnie évaluées cette année là au quadruple¹²⁹⁹.

¹²⁹⁸ J. Verguin. *La politique de la Compagnie...*, p. 44 à 58. Correspondance. t. II, p. 4. *A l'île de Bourbon. Le premier avril 1732. Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes. Trois traites de la Méduse* : 997 captifs au total, vendus 266 151 livres. Plus 115 643 livres de riz et 11 barriques de salaisons. Dépenses totales : 30 000 livres environ qui ont produit tout compris 270 000 livres. Correspondance. t. I, p. 129. *A. M. Loyson. 9 juin 1731. Traite du Duc de Noailles et de la Légère à la Baie d'Antongil* : 487 captifs déposés, vendus 149 238 livres pour une consommation d'effets de traite s'élevant à : 11 001 livres, 1 sol, 4 deniers. Ibidem, p. 161. *20 décembre 1731. A Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes. Le fusil à 10 livres, le prix estimé d'un fusil moyen de particulier en janvier 1730. ADR. 3/E/3. Succession Etienne Hoareau, chez Payet Ursule, 16 janvier 1730. On estimait, en 1735, le fusil « pour aller aux nègres » à 10 livres 16 sols. ADR. 3/E/6. Scellés chez Thomas Elgar. 26 juin 1735.*

¹²⁹⁹ A la fin de 1735, le Conseil de Bourbon estimait que la Compagnie serait débitrice de 250 000 livres, créance qui serait augmentée jusqu'à 400 000 livres dans le cours de l'année suivante. Bien que les habitants aient « la passion dominante [...] de manier l'espèce, [et que ce soit] à cette seule satisfaction que se bornent

Quoiqu'il en soit, les problèmes de main d'œuvre intéressaient moins les actionnaires que les arrivées en Europe de marchandises des Indes ou de café des Îles, sur lesquelles ils comptaient asseoir l'essentiel de leurs revenus. C'est pourquoi, en matière de traite des esclaves, la Compagnie avait tout intérêt, pour accélérer la rotation de ses vaisseaux et réduire la mortalité, à rapprocher la source de la traite, des îles de Bourbon et de France, et pour ce faire, préférer à toutes autres, les côtes orientales et occidentales malgaches. C'était là une politique à courte vue que, jusqu'au bout, dénoncèrent les colons. Les habitants avaient un impérieux besoin de terres et d'esclaves disciplinés et travailleurs, il leur fallait aussi, pour le transport de leurs denrées vers les magasins et les vaisseaux de la Compagnie, des noirs de marine venus du Sénégal, de Guinée ou du Mozambique. En 1746, en conséquence des ponctions faites par La Bourdonnais pour armer son escadre, il ne restait plus à Bourbon qu'un seul équipage de chaloupe et David se plaignait de ne pouvoir effectuer que la moitié des opérations de manutention nécessaires. Il réclamait dix-huit bons noirs pour en équiper une chaloupe et une pirogue. Il suffirait à la Compagnie d'en accorder « *une demie douzaine et de compléter le reste par de bons noirs de Guinée ou de Mozambique forts* », que l'on répartirait dans les chaloupes pour apprendre à ramer¹³⁰⁰. En matière d'esclaves, le Conseil de Bourbon marquait régulièrement à Paris, les préférences de la colonie :

« Les derniers noirs doivent être des noirs de Guinée, écrivait-il en 1751. Cette nation est plus laborieuse, plus attachée, moins sujette au marronnage, par l'éloignement de leur pays, et plus propre au service des bateaux qu'on ne craindrait plus de voir enlever par eux comme par ceux de Madagascar, contre lesquels il faut constamment être en garde par l'espoir où ils sont de regagner leur patrie, possibilité prouvée par quelques exemples ».

Le même revenait à la charge, trois ans plus tard, après avoir fait savoir en France, que la traite de Mozambique s'était tarie parce que les Lusitaniens importaient en priorité leurs captifs vers le Brésil :

« Il est également difficile d'en avoir à Madagascar. Les noirs de ce pays ne sont pas propres pour ces îles à cause de la proximité, ils cherchent continuellement à enlever les chaloupes et pirogues pour se sauver. Ils en font même de bois ; la plupart périssent en mer. Ils n'en sont pas moins perdus pour ces îles. La crainte de se perdre ne leur fait pas perdre le désir de se sauver. Ils savent que quelques uns sont arrivés à Madagascar. Si la Compagnie pouvait nous envoyer des noirs de Guinée, ils conviendraient mieux du moins pour la marine des deux îles. Nous manquons d'équipage pour nos bateaux, pirogues et chaloupes. Ces voitures nous

tous [leurs] désirs », l'intérêt de la Compagnie était de ne point envoyer d'espèces afin d'éviter la perte de 33 1/3 %, du fait de la différence entre la monnaie de France et celle de l'île. Deux voies s'offraient à elle pour la mettre en état de payer ses dettes : faire des envois suffisants de marchandises de France et de l'Inde, sur lesquels elle gagnerait de 50 à 100%, et faire « des traites abondantes de noirs que l'on donnerait en paiement aux créanciers, et sur lesquels il y aurait au moins 260 % de bénéfice ». Mais, remarquaient les Conseillers, si la Compagnie ouvrait ses magasins à ses créanciers pour liquider ses dettes, ceux-ci livreraient leurs excédents, en café et vivres tirés des habitations, à leurs compatriotes débiteurs de la Compagnie qui, bien loin de s'acquitter de leurs dettes, les verraient croître. « Les dettes de la Compagnie ne pouvant pas non plus être acquittées par le moyen des traites des noirs à Madagascar ». Correspondance. t. II, p. 305-308. *A la Compagnie. 31 décembre 1735*. Correspondance. t. III, p. 64. *A la Compagnie. Du 25 novembre 1736*.

¹³⁰⁰ Correspondance. t. V, p. 18. *M. David, gouverneur général à l'île de France. A Saint-Denis, ce 10 décembre 1746*.

sont absolument nécessaires pour charroyer les cafés et les grains d'un quartier à l'autre »¹³⁰¹.

Ainsi les Malgaches, que leur fournissait la Compagnie, étaient loin de correspondre quantitativement et qualitativement aux besoins en main d'œuvre forte et stable des habitants. Il leur fallut attendre octobre 1765, pour que les commissaires de la Compagnie invitent cette dernière à prendre les arrangements les plus convenables pour procurer à la colonie les esclaves dont elle avait un besoin urgent, car, avançaient-ils : dans un pays où l'on ne pouvait faire usage de la charrue, les terres ne pouvaient être cultivées qu'à force de bras ; de plus, seules « *des traites d'esclaves conduites avec intelligence et probité pourraient procurer à la Compagnie de gros bénéfices* » ; enfin, indépendamment de cette considération, c'était là le moyen le plus efficace pour parvenir à relever la colonie¹³⁰². Or chaque fois que la Compagnie avait d'une façon ou d'une autre, invité les particuliers des Iles à prendre part à la traite, ces derniers, dans leur grande majorité, avaient dû refuser d'y participer faute de moyens. En définitive, si l'on excepte quelques particuliers privilégiés comme : Wailsh et d'Héguerty, armateurs de *l'Apollon* et de *l'Anglesea*, Vigoureux, affrèteur du *Jupiter*, Jean Grayelle, amateur du *Ruby* et ses associés Philippe Augustin Panon, sous-marchand, et Desblotières, capitaine du dit vaisseau, Le Brun de la Franquerie, armateur de *la Parfaite*, La Bourdonnais, Joseph Mérignon, Lesquelen et consorts, de La Beume et Deguigné, affrêteurs de *l'Aigle* et de *la Renommée* pour le commerce à Madagascar et la côte orientale d'Afrique¹³⁰³, seule la Compagnie avait les moyens financiers, les hommes et les vaisseaux, nécessaires pour organiser cette traite et, bien que chacun s'accordât à reconnaître « *la nécessité des noirs dans les deux îles* », la difficulté était de s'en procurer. C'est pourquoi les habitants estimaient souffrir en permanence d'une pénurie

¹³⁰¹ AN. Col. C/3/10, f° 16 r°. 9 mars 1751. De Lozier Bouvet, à la Compagnie. Ibidem., f° 190 r°. A Saint-Denis, île de Bourbon, le 12 avril 1754. Brenier à la Compagnie, par le Saint-Louis. Reçu le 22 janvier 1755.

¹³⁰² ADR. C° 1302, f° 303, 304. Mémoire sur l'état de la colonie de l'île de Bourbon, et sur les moyens de rétablir les choses sur un pied qui tende également à l'avantage de la Compagnie et de l'habitant..., 19 octobre 1765.

¹³⁰³ Correspondance. t. IV, p. XV, 139. Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes. Du 11 avril 1744. Correspondance. t. V, p. 80. Extrait de la lettre écrite à la Compagnie des Indes par le Conseil Supérieur de l'île de France, le 3 mars 1748. Armement de *l'Aigle* : Joseph Labeaume, subrécargue et armateur ; Lesquelen, capitaine aux appointements de capitaine en second ; Courchamp, Duval, Le Tort aux appointements de 3ème et 4ème (officiers ?) ; Kervelec, De Heaulme, et le chirurgien. ADR. 1332. 1742, Armement de « *l'Aigle* » entrepris par Labeaume pour le compte de particuliers. Ibidem., C° 1340. Plainte de Jean Grayelle, armateur du « *Ruby* », contre ses associés, 22 décembre 1765. Les armateurs du *Ruby* doivent en 1764, à la Compagnie, 4 707 livres de droits pour une traite de 271 noirs. Ibidem., C° 1622. 29 novembre 1764. Etat des sommes dues à la Compagnie, par les armateurs du « *Ruby* ». Ibidem., C° 2890. Avril 1742. Permission demandée par Lebrun de la Franquerie d'armer « *la Parfaite* ». Ibidem., C° 2891. 10 avril 1742, Conditions de la société du vaisseau « *la Parfaite* » et du bateau « *la Créole* ». Jean-Baptiste Azéma, les sieurs Gourdet et Petit étaient dans les années 1742-43, associés dans la navigation du *Jupiter*. Cf. : reconnaissance par Gourdet, du 4/5/1743, de 328 piastres qu'il a reçues de Azéma, à compte de son intérêt dans le vaisseau le *Jupiter*. Un billet par lequel Petit reconnaît avoir reçu, le 26/7/1742, 155 piastres, pour le compte de la société le *Jupiter*. Par ailleurs, à l'île de France, Azéma trafiquait avec Duguilly dont il gardait les esclaves (cf. : titre coté 7, cinq pièces concernant Duguilly, officier de vaisseau, au sujet d'esclaves lui appartenant et qu'il avait laissés à l'île de France, sous la direction du dit feu Azéma). CAOM., n° 2050, Rubert. Inventaire fait après le décès de M. Jean-Baptiste Azéma, directeur général, commandant de cette île. 19 novembre 1745.

endémique d'esclaves. Pour Lozier-Bouvet, exhorter les directeurs à transporter des esclaves aux Iles, c'était « *exhorter un malade à bien se porter* »¹³⁰⁴.

Pour pallier cette pénurie endémique d'esclaves, les colons, avec la complicité locale des employés de la Compagnie, des équipages et des états-majors des vaisseaux, cherchèrent à frauder pour contourner le monopole de la Compagnie qui fut bafoué en permanence¹³⁰⁵. Nous avons vu que les capitaines et leur état-major, qui pratiquaient la traite, étaient porteurs d'un port-permis de la Compagnie et que ceux qui commandaient des bâtiments armés pour le commerce des îles, se plaignaient d'être plus mal lotis que leurs pareils venant d'Europe dont ils jugeaient le sort bien plus enviable que le leur¹³⁰⁶. Malgré cela, beaucoup de ces capitaines de la première navigation, dont les appointements étaient de 200 livres par mois à la mer et de 100 livres à terre¹³⁰⁷, étaient confrontés à des difficultés financières, particulièrement lorsque la traversée et le séjour s'éternisaient. En septembre 1724, l'assemblée des directeurs accordait à ses officiers majors chargés de la traite des noirs à Madagascar une gratification par tête de noirs de trois livres pour le capitaine, 20 sols pour le lieutenant et le chirurgien. En 1731, la Compagnie décida d'étendre cette gratification : 15 sols furent alloués au second lieutenant, 10 au premier et seconde enseignes ainsi qu'au maître¹³⁰⁸.

Les employés de la Compagnie se plaignaient régulièrement auprès du Conseil Provincial de Bourbon, de l'impossibilité où ils se trouvaient de pouvoir subsister avec les faibles appointements qu'elle leur octroyait, et bien qu'en août 1723, les Conseillers eussent accordé une augmentation à quelques-uns d'entre eux, quinze ans plus tard, les appointements de la majorité des employés ne s'étaient guère améliorés. Le 10 février 1736, le commandant de Bourbon, Lemery Dumont écrivait à la Compagnie :

*« Le pompeux étalage que l'on est en usage de faire à Paris de la salubrité du climat et de la bonté et abondance des vivres en cette île, persuade [celui qui s'y rend] qu'avec les modiques appointements que la Compagnie lui donne, il vivra avec l'aisance. Il n'y est pas plutôt arrivé qu'il maudit les exagérations, qu'il ne sait où donner de la tête et qu'enfin, à moins d'avoir recours aux expédients, il est dans l'impossibilité réelle de subsister »*¹³⁰⁹.

Dans ces conditions, dans une île où l'on considérait que le revenu n'était point attaché à l'étendue du terrain mais « *au nombre de nègres* » qui le cultivaient¹³¹⁰, tout le

¹³⁰⁴ A. Toulon. 997/ 3. A. Lozier-Bouvet à la Compagnie, 31 décembre 1753. Cité par J. M. Filliot. *La traite* ..., p. 123.

¹³⁰⁵ J. M. Filliot. *La traite* ..., p. 123.

¹³⁰⁶ ADR. C° 1316. A Dumas... et Messieurs dudit Conseil. Requête du Sieur Joseph Puech, capitaine du brigantin de la Compagnie « l'Indien », à l'île de Bourbon, le 29 mai 1733.

Les officiers de la Compagnie obtenaient un port-permis « en vertu duquel ils pouvaient rapporter en France une certaine quantité de marchandises que la Compagnie se chargeait de vendre pour leur compte ; il s'élevait en temps de paix à 16 000 livres pour un capitaine, 5 333 livres pour un premier lieutenant [...] ». Les capitaines recevaient 25 sols pour frais de table, par jour pour chacun de leurs commensaux, 40 sols pour les passagers admis à leur table, 24 sols pour ceux des autres tables, 15 sols pour ceux de l'office... ». H. Weber. *La Compagnie des Indes*, p. 527 et note 1 p. 527.

¹³⁰⁷ La première navigation était celle des voyages vers l'océan Indien : l'Inde, la Chine, les Iles, Moka. H. Weber. *La Compagnie des Indes*, p. 525 et 527.

¹³⁰⁸ ADR. C° 1310. Gratification accordée pour la traite des noirs au 20 septembre 1724.

ADR. C° 1315. Gratification allouée à l'état-major de la « Diane », Commandant, le sieur d'Hermitte, chargé de la traite à Madagascar. Le Contrôleur général Orry, 5 septembre 1731.

¹³⁰⁹ AN. C/3/7, 42^e pièce. Cité par A. Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence*, note 69, p. 239.

¹³¹⁰ Correspondance. t. II, p. 91. A l'île de Bourbon, le 12 décembre 1733. A la Compagnie.

monde « *pacotillait* » y compris les aumôniers des vaisseaux¹³¹¹. Les matelots débarquaient discrètement quelques captifs pour arrondir leur solde d'autant plus que les administrateurs fermaient les yeux, ou « *rendaient service* » contre honnête rémunération. Les Lazaristes et La Bourdonnais eux-mêmes ne dédaignèrent pas ses petits profits¹³¹². Les matelots mozambiques inscrits pourtant au rôle des navires faisaient aussi, parfois, les frais de ces pratiques. Quelques capitaines indéliçables n'hésitaient pas à les vendre à des particuliers¹³¹³. Enfin, certains capitaines comme Massiac, commandant de la *Sirène*, et Baudron, capitaine du *Mercur*, s'associaient dans l'intention de former à Bourbon ou à l'île de France une habitation, obtenaient, d'un gouverneur, l'autorisation d'importer pour leur compte personnel quelques esclaves pour la mettre en valeur¹³¹⁴, d'autres cédaient à des particuliers, leurs droits de « *port-permis de nègres* »¹³¹⁵.

La fraude était commune et touchait les marchandises comme les esclaves. Dans un premier temps, en 1735, les autorités de Bourbon reconnurent qu'il leur était « *impossible d'empêcher les navires mouillés en rade de se servir de leurs canots et chaloupes pour débarquer à Saint-Gilles et à la Pointe du Galet (sic) pendant une nuit autant de marchandises qu'il en faudrait pour la consommation de l'île pendant six mois* »¹³¹⁶. On ne parlait là que de marchandises, mais il est certain que quelques esclaves pouvaient, à l'occasion, faire partie du chargement de ces chaloupes et canots. Trois ans plus tard, la Compagnie se trouva abreuvée de requêtes, mémoires et libelles portant sur l'injustice des corvées, les détachements de créoles faits pour l'île de France, la soustraction des marchandises des magasins de la Compagnie, l'introduction en fraude des marchandises de l'Inde et celle des noirs de la Compagnie. Les Directeurs, constatant que la fraude des noirs et des marchandises constituaient l'essentiel des récriminations, s'inquiétèrent auprès du Conseil de la réalité des faits, d'autant qu'un

¹³¹¹ Ainsi en 1751, chez l'aubergiste Richard Deyble, où Le greffier Nogent s'était transporté accompagné d'un détachement, confisqua-t-on à l'abbé Cotte, religieux Augustin, préfet et prêtre aumônier du vaisseau *Le Glorieux*, quelques centaines d'aunes d'étoffes diverses. ADR. C° 1320. *Du 30 août 1751, procès-verbal de saisie des marchandises introduites en fraude par l'abbé Cotte, aumônier du « Glorieux », logeant chez Richard Deyble, aubergiste, ordonnée par Lozier-Bouvet*. Il vendait publiquement des marchandises à Saint-Denis. « J'étais peut-être le seul qui l'ignorasse », écrit Bouvet-Lozier qui le met aux arrêts sur son navire. AN. C/3/10, f° 43 v°. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 6 novembre 1751. De Lozier Bouvet à la Compagnie*. ADR. C° 2517, f° 44. *Condamnation de P. Héros par le Conseil Supérieur, 16 juillet 1725*.

¹³¹² La Compagnie approuve le Conseil d'avoir confisqué à Messieurs les Curés, le noir qu'ils avaient acheté contre les règlements du nommé Nicolas Jeanny, maçon, repassé furtivement en France et évadé des prisons de Lorient. Correspondance. t. IV, p. 49. *Extrait du registre général des délibérations de la compagnie des Indes. Du 26 juin 1742*.

AN. C/4/7. *Duplicata aux directeurs de la Compagnie, décembre 1753*. AN. C/3/4. *La Compagnie à La Bourdonnais, 14 février 1739*. Le tout cité par J. M. Filliot. *La traite* ..., p. 123 et notes 3 et 4, p. 123.

¹³¹³ Jean-Baptiste Thouvelier écrivain de la *Vierge de Grâce*, accuse le capitaine du dit navire d'avoir vendu, pour 100 livres, un noir mozambique nommé Charles, malgré qu'il soit inscrit au rôle du navire. Le Conseil Supérieur condamne Richard et Lagourgue à payer chacun 100 livres d'amende à l'hôpital du quartier. ADR. C° 2519, f° 40 v° à 41 v°. *Arrêt contre Richard et Lagourgue, à la requête de Jean-Baptiste Thouvelier, 13 février 1734*.

¹³¹⁴ L'autorisation d'importer quelques esclaves indiens est, pour l'occasion, donnée par Lenoir, gouverneur de Pondichéry. Massiac est à la tête de « six noirs et quatre petits, deux négresses et une petite [...] pris dans l'Inde [...] », mais, vue « la désolation dans laquelle il a trouvé cette colonie », il change d'avis et abandonne son projet. Gachet se propose de lui acheter ses captifs « pour les employer sur ses habitations à Saint-Paul ». ADR. C° 1312. *Requête de Gachet, garde magasin général à Bourbon, à Dumas directeur général des îles de Bourbon et de France, 24 (mai 1729 ?)*.

¹³¹⁵ ADR. C° 602. *Au Fort-Louis de Pondichéry, le 8 octobre 1731, par le « Royal-Philippe »*.

¹³¹⁶ Correspondance. t. II, p. 309. *A la Compagnie. 31 décembre 1738*.

libelle anonyme intitulé « *quelques observations* » soulignait que, par les ventes frauduleuses de noirs, la Compagnie se ruinait puisque par cette voie plusieurs habitants, en les achetant, se rendaient incapables de s'acquitter de leurs dettes envers elle. Le Conseil reconnut que la fraude des noirs existait bel et bien : « *de tout temps cela s'est fait* » et malgré toutes les précautions prises pour la garde du bord de la mer, il était certain que, tant qu'il y aurait des traites et des vaisseaux qui aborderaient aux côtes de l'île, il s'y débarquerait des noirs en fraude. Les marins, qui disposaient de canots et chaloupes, effectuaient de nuit leurs débarquements illicites de noirs, avant de venir mouiller lorsque leur bâtiment se mettait au vent du port, ou bien à leur départ, lorsque appareillant de nuit, par mer belle, ils pouvaient, après avoir doublé la Pointe des Lataniers, « *débarquer leurs noirs en fraude tout le long de la côte* », surtout si leurs complices attirés, de la Pointe des Galets et de Saint-Gilles, de La Possession et de la Chaloupe, se tenaient prêts à les recevoir. Ces noirs, sitôt introduits, se vendaient dans leur grande majorité, sur le pied de 200 piastres la pièce d'Inde, prix que « *dans le pressant besoin où il est de noirs* », l'habitant avait établi lui même dans le commerce intérieur. Il ne fallait cependant pas confondre ces noirs introduits en fraude, avec les esclaves délivrés par la *Diane*, sur ordre écrits de La Bourdonnais à partir de l'île de France, à l'adresse de Lagourgue, son associé dans l'habitation de Bernica, ou encore, avec ceux adressés aux bons soins de d'Héguerty, commandant à Sainte-Suzanne, pour qu'il les vende au profit des particuliers de l'île de France auxquels ils appartenaient. Plus généralement, il ne fallait pas tenir pour noirs issus de la fraude, tous les esclaves venus de l'île de France, avec la permission du gouverneur, comme ceux appartenant à Giblot, Saint-Martin et consorts. Ce n'était pas là une fraude, encore moins « *un nouvel usage* » : il y avait en effet plusieurs années, du temps de Maupin déjà, que l'on avait permis à différents particuliers de transférer leurs noirs de l'île de France à Bourbon où la vente était plus avantageuse et le paiement plus certain que dans une île où il n'y avait point encore « *de production réglée, ni d'habitants [...] en état d'acheter des noirs à 200 piastres pour les payer dans un an ou dix-huit mois* »¹³¹⁷.

En septembre 1724, on défendit à l'habitant qui quittait l'île d'emmener avec lui ses noirs, comme de vendre, d'échanger et acheter des esclaves, sans la permission écrite du Conseil, sous peine de confiscation et de 100 livres d'amende. Trois ans plus tard, le Conseil renouvela sa double interdiction de trafiquer avec les équipages, sous peine d'une amende de 30 livres et de la confiscation des esclaves acquis illégalement ainsi que des pirogues utilisées pour les transporter¹³¹⁸. Un arrêt du Conseil d'Etat du roi, en

¹³¹⁷ Correspondance. t. III, second fascicule, p. 119-126. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*. Le Floch écrivait de France en 1727, au sujet de Maupin qu'il n'aimait pas : qu'il s'était vainement opposé au transport des noirs que ce dernier envoyait « sans connaissance ni facture » de l'île de France à celle de Bourbon. M. Lagesse. *L'île de France avant La Bourdonnais (1721-1735)*, p. 46.

¹³¹⁸ « La Compagnie défend sous peine de confiscation le commerce d'esclaves d'Inde en Inde, vivres et marchandises d'Europe et de l'Inde [...] à moins qu'ils ne soient sur la facture. Il est défendu de vendre, acheter, ni échanger, à peine de confiscation, noirs, bestiaux, sans permission, quand on les tient de la Compagnie et qu'on les doit ». AN. Col. F/3/205, f° 69, 93, 101. Chap. 2, sections 14, 21, et 23. *Lettre du 30 septembre 1724 ; Arrêt du Conseil d'Etat du 6 mai 1731 ; Lettre de la Compagnie du 22 septembre 1731 ; Délibérations des 19 septembre 1731, 11 septembre 1733 et 2 juillet 1740*.

Article 10 : « Défendons d'aller sans permission des commandants de quartier à bord des vaisseaux étrangers et français à peine de 30 livres d'amende et de la confiscation de la pirogue qui aura porté les contrevenants ».

Article 11 : « Aucun habitant ou autre ne pourra acheter des vaisseaux étrangers et même français passagers des esclaves ni en faire mettre à leur terre sans permission des commandants à peine de confiscation des dits esclaves ».

date du 6 mai 1731, réitéra l'interdiction faite à toute personne de charger ni faire charger sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes aucunes marchandises ou effets, sans les avoir au préalable faits figurer dans les factures de chargement¹³¹⁹. La Compagnie eut beau régulièrement, par la suite, rappeler son monopole par voie d'affiches placardées au pied du grand mât de chacun de ses navires, et réitérer l'interdiction, faite en son conseil du 6 mars 1731, « à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de charger sur ses vaisseaux aucunes marchandises ou effets, soit pour leur compte ou pour autrui », sous peine de confiscation : de ces effets embarqués en pacotille, des appointements et gratifications diverses, « du port-permis en capital et profits », comme aussi d'être exclus à jamais du service de la Compagnie, quels que soient les contrevenants et sans considération de leurs services précédents et ce sans espoir de réintégration¹³²⁰, elle fut impuissante à enrayer le mal.

Si les directeurs se voyaient ainsi contraints de renouveler périodiquement, mais en vain, règlements et ordonnances interdisant aux particuliers de trafiquer frauduleusement avec les équipages, c'est parce que les peines infligées aux contrevenants n'étaient en réalité guère dissuasives. Le mauvais exemple venait de haut : le Conseil Supérieur lui-même ne condamnait que légèrement les fraudeurs. Les soldats des troupes de la « garde à la mer », eux, risquaient gros. Chargés de surveiller les opérations de débarquement, d'accusateurs ils pouvaient devenir accusés pour avoir dénoncé les fraudes, ou contrarié les trafics. En 1732, Pierre Ducasse, capitaine commandant du brigantin la *Subtile* dépose auprès du Conseil, une requête visant à ce que Jérôme Aymar dit Saint-Marc, sergent des troupes, soit condamné pour l'avoir accusé d'avoir vendu des noirs, vivres, eau-de-vie et cordages de cargaison, appartenant à la Compagnie. Bien que l'information ait prouvé la réalité des faits allégués, et que Ducasse soit convaincu d'avoir fait « quelque commerce particulier défendu », les Conseillers se contentent de confisquer les deniers provenant des effets vendus par Ducasse pour son compte comme pour celui de feu Guillaume Nicolas dit La Fontaine, ancien commandant de la *Subtile*¹³²¹. Pendant quelques années au moins, l'affaire Le Floch n'incita pas à la vigilance les membres de la garde à la mer. En mai 1734, François Le Floch, dit Saint-François, soldat de la garnison, en faction au bord de la mer où il avait pour mission de ne laisser descendre à terre aucune personne avec des marchandises, tue d'un coup de fusil, Guillaume Renaud, matelot du *Neptune* qui sortait de la chaloupe avec un paquet à la main. Le 17 mai, le Conseil assemblé le condamne pour homicide à être pendu et à la confiscation de ses biens ; mais, dans un second temps, il décide, en raison des circonstances particulières de l'affaire, de surseoir à l'exécution du jugement « tenu secret » jusqu'à ce qu'on ait reçu de France les ordres de la cour. Dans l'attente, l'accusé est maintenu en prison. Ce n'est que le 6 octobre 1738, que Le Floch reçoit son « brevet de grâce » du Roi et que le

Article 12 : « défense aux habitants de trafiquer avec les équipages des vaisseaux français ou étrangers, et de faire sortir de l'île des effets qui sont reçus dans les magasins de la Compagnie, à peine de 60 livres d'amende et confiscation des effets ». AN. Col/F/3/208, f° 307, 308. *Ordonnance sur divers objets de police générale*, 26 avril 1727.

¹³¹⁹ Ibidem., *Ordonnance. Arrêt du Conseil d'Etat du roi. 6 mai 1731, reçu le 1^{er} août 1732.*

¹³²⁰ L'interdiction faite aux particuliers de pacotiller, figurait en l'article XIV du titre XXVIII du Règlement général de la Marine de la Compagnie. Afin que nul n'en ignore le placard d'interdiction était affiché au pied du grand mat de tous les navires qui entraient en armement. ADR. C° 1321. *Placard, 26 novembre 1760, Défenses renouvelées contre la pacotille.*

¹³²¹ ADR. 2517, f° 193, 194. *Requête présentée par Pierre Ducasse, capitaine commandant « la Subtile », 4 novembre 1732.*

Conseil l'enregistre¹³²². Vouloir empêcher la fraude, écrivait La Bourdonnais aux administrateurs de la Compagnie, c'était se battre contre des moulins. Pour y parvenir il faudrait consentir aux Iles « *encore plus de dépense et de rigueur qu'à Lorient* » où, rappelait perfidement le gouverneur, des régiments de maltôtiers s'activent autour des pataches qui attendent les navires au dehors du port et les y accompagnent. « *Quant à moi, ajoutait-il, je pense que l'objet n'en vaut pas la peine* » : « *tenez-vous le pour dit et pour certain même, qu'il n'est pas de vous de l'empêcher parce que quelques peines et quelques rigueurs que vous exerciez contre les pacotilleurs, il n'en résultera qu'une différence de plus ou moins* »¹³²³.

Le Conseil ordonnait parfois la perquisition des vaisseaux suspects à l'arrivée à Bourbon. Dans ce cas, le procureur général du roi, accompagné du secrétaire du Conseil et d'un détachement de troupe commandé par un officier, se transportaient à bord « *pour y faire la visite et dresser le procès verbal du nombre d'esclaves* ». On comptait soigneusement les captifs en cours de transfert ou présents dans les cales, entreponts, chambres, sainte-barbe et autres lieux du navire¹³²⁴. Les responsables de la traite s'évertuaient pourtant à répertorier, dès leur embarquement et le plus exactement possible, la destination et le nombre des esclaves chargés pour le compte de la Compagnie comme pour celui des particuliers. Le 8 octobre 1731, « *nous vous envoyons 38 esclaves à l'île de France* » faisaient-ils savoir par le *Royal Philippe* ; « *de la Farelle a fait embarquer sur la Badine, 21 esclaves et 3 autres avec lui sur le Royal Philippe [...] et remplit le nombre accordé par la Compagnie à Messieurs Bonnail et d'Argentiers* »¹³²⁵. Mais à Pondichéry, les Conseillers avait rapidement renoncé à contrôler les vaisseaux de la Compagnie à l'embarquement, car, sur le Gange, il était aisé à tout moment, pour les particuliers, d'embarquer bord à bord des marchandises et des esclaves. C'est au débarquement que devait porter l'effort de surveillance et là, l'administration locale faisait parfois preuve de laxisme.

Cette fraude des noirs de l'Inde était importante. Elle inquiétait la Compagnie, au point qu'en 1729, elle fit savoir que se proposant de faire venir du Bengale, un ou deux navires chargés d'esclaves et de vivres, elle n'entendait pas que ce commerce servît de prétexte à initier un commerce frauduleux en marchandises de l'Inde et encore moins en esclaves. Pour cet effet, elle ordonnait de commettre l'un des Conseillers de Bourbon, pour se transporter à bord des vaisseaux dès leur arrivée, afin de les inspecter soigneusement, pour, si besoin était, dresser un procès verbal de la fraude. Pour stimuler le zèle des officiers, habitants et équipages, la moitié de l'amende afférente

¹³²² ADR. C° 2519, f° 52 à 54 r°. *Premier et second arrêts contre François Floch..., 17 mai 1734*. ADR. C° 2520, f° 115 r° à 115 v°. *Enregistrement de la lettre de Rémission et de Pardon obtenue par François Le Floch, 6 octobre 1738*.

¹³²³ En février 1742, la Compagnie annonçait à l'île de France qu'elle nommait à Lorient, « un inspecteur au chargement » pour diminuer la pacotille, et donnait ordre au Conseil Supérieur de prendre de son côté les mesures convenables, pour la « déraciner entièrement » et de se monter « irrémissible » envers les contrevenants. Correspondance. t. V, p. 23. *Lettre de la Compagnie à Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de France. A Paris, le 17 février 1747*. Mahé de La Bourdonnais. *Mémoires des îles de France et de Bourbon, Chapitre 9, du commerce illicite et frauduleux*, Paris, Leroux, 1937. p. 44. J. M. Filliot. *La traite ...*, p. 123 et note 6, p. 123. Nombreux étaient pour la Compagnie, les capitaines convaincus d'être « de grands pacotilleurs ». H. Weber. *La Compagnie des Indes*, p. 533, note 2 p. 533.

¹³²⁴ François Morel, procureur du Roi, trouve 27 noirs et négroillons, tous marqués et estampés à l'épaule, sur le téton gauche » que l'on débarquait du canot du brigantin *l'Indien*. ADR. C° 1409. *16 avril 1733, Ordre du Conseil, délivré à François Morel, procureur général, d'avoir à se transporter à bord du brigantin « l'Indien »..., et procès verbal de perquisition en suite*.

¹³²⁵ ADR. C° 602. *Au Fort-Louis de Pondichéry, le 8 octobre 1731, par le « Royal-Philippe »*.

appartiendrait au « *saisisseur* », le reste au dénonciateur, suivant l'estimation des effets saisis. Le Compagnie marquait en outre, que, si au mépris de ses défenses, elle apprenait que quelques esclaves ou effets avaient été débarqués, sans que ses officiers aient fait leur devoir de les faire saisir, non seulement elle n'admettrait aucune excuse, mais elle pourrait mettre un terme à l'envoi de ces vaisseaux¹³²⁶. Ces menaces n'arrêtèrent pas les fraudeurs. En février 1731, par exemple, les Conseillers de Pondichéry s'étonnaient de ce que les 18 à 20 esclaves indiens débarqués frauduleusement du *Saint-Pierre* à Bourbon n'aient pas été confisqués¹³²⁷. Quelques années plus tard, dans l'espoir de réduire la fraude, la Compagnie se résolut à limiter à trois jours le chargement et déchargement de ses vaisseaux¹³²⁸.

L'administration locale n'hésitait pas à perquisitionner chez les particuliers ou les aubergistes, pour traquer les contrevenants et confisquer les marchandises d'Europe et autres, introduites en fraude. L'ancien forban, compagnon de Clayton, Pierre Héros pour avoir « *nui à la traite, faisant ouvertement commerce particulier au détriment de celui de la Compagnie des Indes* », fut condamné, le 16 juillet 1725, à 2 000 livres d'amende et à la confiscation de deux négresses âgées de 30 ans « *chaînées* » et de trois négrillons qu'il avait ramenés. La caution qu'il avait déposée avant son départ le 14 avril précédent, ne lui fut restituée qu'après qu'il eût payé l'amende¹³²⁹. Passé le temps des forbans, le Conseil de Bourbon se montra plus sévère avec les interlopes dont on saisit la cargaison. Le 3 mai 1731, un vaisseau d'environ 150 tonneaux battant pavillon portugais, commandé par Banthazard Rodriguez Brandon qui était autrefois venu dans l'île avec le Comte d'Ericeira, mouilla en rade de Saint-Paul. Les autorités, constatant que ce navire chargé de riz et d'esclaves traités à Madagascar était démuné de passeport ou de commission en bonne et due forme, confisquèrent les 70 noirs ou négresses, la poudre et les armes et les « *quelques quincailleries* » qu'il transportait¹³³⁰.

En 1739, la Compagnie se trouva contrainte de s'intéresser aux troubles activités commerciales du gouverneur lui-même qui profitait de sa fonction pour prendre à son compte une partie du trafic des Mascareignes. Avant son départ de Paris, La Bourdonnais, le 26 septembre 1734, avait passé à moitié avec Lémery Dumont, Premier conseiller de l'île de France, un traité de commerce particulier à faire aux îles de Bourbon et de France. La société au capital de 12 000 livres se destinait à transporter de France ou d'Inde des marchandises aux Iles. Les deux associés étaient si peu assurés du caractère licite de leur activité qu'une clause de leur traité stipulait que si l'un d'eux était « *soupçonné de commerce particulier* », il s'engageait sur l'honneur à faire tout son

¹³²⁶ AN. Col. F/3/206, f° 64 v° et 65 r°. Paris, 24 septembre 1729. Lettre de la Compagnie, au Conseil Supérieur de Bourbon, sur plusieurs objets et notamment sur le café.

¹³²⁷ ADR. C° 601. Au Fort-Louis de Pondichéry, le 15 février 1731, à Messieurs du Conseil Supérieur de l'île Bourbon, par le « Saint-Joseph ».

¹³²⁸ Correspondance. t. V. p. 205. A l'île de Bourbon. Le 18 décembre 1749. Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes. Par le « Philibert ».

¹³²⁹ ADR. C° 2517, f° 44. Condamnation de P. Héros, par Le Conseil Supérieur, 16 juillet 1725. C'est Dumesnil, un ci-devant flibustier, qui avait porté plainte contre l'interprète embarqué sur la *Vierge de Grâce*. Le Conseil conclut que ce dernier n'avait en fait vendu que sept pièces de toile bleue. Correspondance. t. I, p. 45. Paris, 31 décembre 1727. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. La caution se composait de : huit cent sequins chrétiens, deux onces de poudre d'or, une chaîne d'or, une plaque de dix-sept barretons d'or pesant trois cent seize sequins chrétiens et un paquet en papier blanc, « cacheté de son cachet », contenant plusieurs diamants de diverses tailles, le tout mis dans « un petit coffre de vernis de Chine fermant à clef ». ADR. C° 2, f° 154. Cité par A. Lougnon, *L'île de Bourbon pendant la régence*, note 21, p. 283.

¹³³⁰ R. T. t. VII, p. 214, 215. A l'île Bourbon, le 26 mai 1732, à Messieurs du Conseil Supérieur de Pondichéry.

possible pour tenir secret le nom de l'autre. Une partie des marchandises étaient destinées aux Mascareignes, le reste : eau de vie, armes et poudre, lainages et lingots de fer..., alimentait la traite à la côte d'Afrique et à Madagascar. Nous avons vu que le Mozambique où le gouverneur entretenait avec le chef de la colonie une correspondance amicale, offrait aux associés d'intéressants débouchés. Une partie des esclaves malgaches transportés par les navires de la marine des îles, le *Griffon*, l'*Astrée*, la *Diane*, le *Jupiter*, était destinée à mettre en valeur l'habitation du gouverneur aux Pamplemousses. Après une année de travail sur sa plantation, ce dernier, les faisait revendre à Bourbon sous prétexte que son associé Bernard Lagourgue, gérant d'une habitation, y manquait de main d'œuvre. L'opération était des plus rentables puisque la pièce d'Inde qui se vendait 300 livres à l'île de France, valait 1 000 livres à Bourbon où la demande était plus importante. De l'aveu même du gouverneur, trois mois seulement après son arrivée à Bourbon, on lui avait enseigné le moyen de se constituer de gros revenus, sans torturer sa conscience. Comme la Compagnie livrait ses noirs à quiconque payait comptant, les mâles 300 livres et les femelles 250 livres et que, dans le même temps, elle recevait dans ses magasins les planches à 25 sols et les sacs d'emballage du café à 10 sols, il lui suffisait de livrer aux particuliers de Bourbon ses propres esclaves contre « huit cent planches pour un Noir et mille huit cents sacs pour une négresse », de remettre le tout au magasin de la Compagnie qui en avait besoin, et de renouveler suffisamment cette opération pour se constituer vingt mille livres de rente¹³³¹. Considérant le manque d'ouvriers dont souffraient les îles, pour se rendre « utile à la Compagnie, aux colons et à lui même », La Bourdonnais fit venir de l'Inde et du Mozambique des esclaves « intelligents », afin de les placer en apprentissage à l'île de France, sous différents maîtres, pour les vendre ensuite à l'île de Bourbon, en veillant bien, cependant, à en payer les droits d'entrée et à ne pas les acheter des traites de la Compagnie pour qu'on ne puisse l'accuser d'en priver les habitants. En 1739, il se trouvait à la tête de 130 esclaves, dont quelques uns provenant de particuliers, « dont beaucoup étaient ouvriers et le reste avancé dans leur apprentissage ».

Ces opérations et bien d'autres encore étaient de notoriétés publiques. Elles ne pouvaient rester ignorées de la Compagnie qui demanda au gouverneur de s'en expliquer au début de 1739. Si celui-ci apporta la preuve qu'aucune partie des cargaisons envoyées par la Compagnie n'avait été détournée, il se montra plus prudent au sujet du commerce illicite, faisant valoir la difficulté qu'il y avait, vu les faibles moyens en argent et en hommes mis à sa disposition, à assurer la surveillance de côtes aussi découpées. Aussi la Compagnie décida-t-elle de rappeler aux îles le règlement commercial de 1731, dont le Conseil de Bourbon fit une délibération le 23 septembre. En préambule, elle rappelait son souhait de voir les noirs lui tenir lieu « de fond pour payer l'annuel de ses dépenses et l'achat de ses cafés ». Pour ce faire, elle réaffirmait son monopole sur le commerce des marchandises et la vente des esclaves. Aucun noir, négresse, négrillon et négritte ne pouvait être introduit aux îles, à peine de confiscation, sinon pour le compte de la Compagnie (art. 1). Leur introduction à Bourbon, ne pourrait se faire sans la présentation des états d'envoi contenant le nombre et l'âge des esclaves, certifiés véritables et signés du Conseil Supérieur de l'île de France (art. 2). Leur vente se ferait aux enchères publiques avec affichage des états d'envoi et désignation du lieu et du jour

¹³³¹ A 1 000 livres les 800 planches et 900 livres les 1 800 sacs, « L'opération eût donc rapporté 700 livres de bénéfice par tête de noir et 650 livres par tête de négresse ». Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des Iles de France et de Bourbon...*, p. 55 et note 114, p. 184.

de l'encan « afin que personne n'en ignore » (art. 3). Sur l'ensemble de la traite introduite à Bourbon, le Conseil Supérieur ne devait retenir, pour être distribués à ses employés et officiers des troupes, que 15% des esclaves déposés. La répartition s'en ferait en leur présence, par lots égaux de 15 esclaves de tous âges et sexes, dont un lot serait tiré au sort pour être distribué à ceux d'entre eux qui avaient des habitations en fonction de leurs besoins, proportionnellement « au défriché de leur terrain mis en valeur, et à la mortalité ou désertion de leurs noirs ». Ces esclaves seraient payés comptant. Afin de ménager les intérêts des habitants et éviter la spéculation, interdiction était faite aux employés, officiers, y compris au chef du Conseil « d'en prendre un plus grand nombre que celui qui leur était accordé par le Conseil, sous peine de destitution de son emploi » (art. 4). Les employés de la Compagnie qui s'en rendraient adjudicataires ne pourraient s'en dessaisir avant le terme de deux ans, sous peine de destitution de leurs emplois (art. 6). Ces mêmes employés, en leur nom comme sous un nom d'emprunt, « ne pourraient s'associer dans les habitations avec aucun habitant, sous peine de destitution » (art. 7)¹³³².

En mars 1740, la Compagnie rappelait qu'elle se réservait l'introduction des esclaves dans l'île et qu'il était défendu de transférer des esclaves de l'île de France à Bourbon. Si un particulier voulait « dépayser » un de ses noirs il fallait qu'il le vende au prix fixé par la Compagnie qui le ferait passer à Bourbon, pour son compte. L'année suivante, les habitants ayant acheté ou reçu frauduleusement des esclaves étaient invités à les déclarer ou à les remettre à la Compagnie, à peine de confiscation, la première fois et de 1 000 livres d'amende et de punition corporelle, en cas de récidive¹³³³. Les lots restant seraient tirés au sort et distribués aux habitants au prix fixé par la Compagnie dans les mêmes conditions qu'en l'article 4, en veillant cependant de donner « au moins huit noirs aux pauvres habitants en les payant comptant ». Le Conseil était chargé de dresser des états de la distribution et de les expédier annuellement à la Compagnie (art. 5). Quant aux noirs que la Compagnie entretenait sur ses travaux, les Directeurs désiraient qu'à leur fin, ils fussent vendus à un prix proportionnel à leur âge, force et talent, conformément aux articles 4 et 5 précités, à l'exception de ceux indispensables pour l'entretien des bâtiments et des chaloupes (art. 8). Enfin, la Compagnie exhortait le gouverneur à prendre avec l'accord des Conseillers des mesures propres à arrêter le cours de la fraude

¹³³² Philippe Haudrière démontre également « que lorsque le gouverneur fait des « affaires » au mépris des règlements de la Compagnie, il n'est pas le seul ». Son protecteur, Orry de Fulvy, est loin d'être désintéressé. Ph. Haudrière. *La Bourdonnais...*, p. 87 à 109.

Le gouverneur se défendait de mener ses affaires en utilisant des hommes de paille : « mais non Monsieur, écrivait-il à Orry, je vais rondement dans mes affaires. On ne vient aux Indes que pour en faire ; l'opinion contraire ne peut-être exigée, n'étant pas naturelle ». Cependant, en 1740, sur le point de rejoindre la métropole pour des congés, le gouverneur renonça sagement à vendre ses 130 esclaves à Bourbon, pour les céder à la Compagnie « au prix des noirs bruts arrivant des traites », soit 300 livres pièces, alors que certains de ses esclaves à talent lui avaient coûté à l'achat 4 à 500 livres voire 200 piastres. Il ne demande à la Compagnie que 5 sols par journée de travail de ses esclaves au lieu des 20 ou 15 sols normalement exigés, et renonce même au loyer de ses noirs : 824 livres 10 sols par mois que la Compagnie lui payait. « Si j'avais vendu mes esclaves à l'île Bourbon, poursuivait-il, j'en eu tiré 250 à 300 piastres de chaque, et il en a tel dont on m'avait déjà offert 400 piastres, ce qui fait une différence très grande pour moi, et je puis dire certainement que c'est la meilleure affaire que j'eus pu faire pendant mon gouvernement ». Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des Iles de France et de Bourbon...*, note XXXIII, p. 55-57 ; p. 60.

Ibidem., note XXXIII, p. 160, 161. *Délibération tendante à l'abolition du commerce illicite passée à l'île Bourbon, le 23 septembre 1739.*

¹³³³ AN. Col. F/3/205, f° 108, chap. 2, section 24. *Lettre du 26 mars 1740.* Ibidem., f° 98. *Lettre du 16 mars 1741.*

des marchandises (art. 9). Dans un premier temps, ces mesures se montrèrent sans doute efficaces, mais dix ans plus tard, un règlement de la Compagnie rappelait, à David, que défense expresse était faite aux employés de la Compagnie de vendre directement ou indirectement, aux habitants, des esclaves ou des marchandises qui ne soient « *du cru des îles* »¹³³⁴.

Pour mettre fin à la fraude sur le commerce, La Bourdonnais proposa au Conseil de mettre une garde de soldats sur chacun des vaisseaux mouillant à Bourbon, de placer un ou deux hommes dans les chaloupes faisant la navette entre le bord et la grève, de doubler la garde de soldats postée sur le rivage d'une garde d'habitants auxquels on remettrait l'ensemble des marchandises confisquées, moitié au capteur, le reste à répartir avec les autres gardiens. Quant à la fraude portant sur les esclaves, comme seul l'appât du gain pouvait susciter des dénonciations, il suggérait que le prix des noirs introduits en fraude et confisqués, fût remis en entier au délateur, au besoin secrètement pour garantir son anonymat. La fraude prouvée, le vendeur serait condamné à 500 livres d'amende, la moitié applicable au dénonciateur, le reste à l'hôpital (art. XXIV). De plus, pour éviter que les commandants des quartiers, puis le procureur général, puissent ne pas tenir compte des dénonciations, chacun serait autorisé à rendre sa dénonciation publique, « *même à la porte des églises à l'issue des messes paroissiales* » (art. XXVIII). C'était là, pour le gouverneur, des mesures suffisantes. Les seules que l'on puisse employer pour empêcher l'introduction frauduleuse et la vente des noirs. Autre chose était de procéder à la distribution équitable des esclaves aux habitants. Certes, les vues que la Compagnie avait sur le sujet étaient louables, mais étaient-elle conciliables entre elles, s'inquiétait La Bourdonnais. Ceux qui avaient le plus besoin d'esclaves étaient sans conteste les habitants les plus riches, parce qu'ils avaient le plus de terres cultivées et de café à recueillir. Or il était de notoriété publique que nombreux étaient les habitants à qui il aurait fallu deux fois plus d'esclaves pour entretenir leur terrain et faire leurs récoltes. On déposait trop peu d'esclaves à Bourbon pour pouvoir se conformer aux ordres de la Compagnie. La cargaison entière d'un vaisseau serait insuffisante à couvrir le besoin en esclaves des habitants les plus fortunés. Tout bien considéré, « *quelque religieux que le Conseil puisse être dans cette répartition, poursuivait-il, elle sera toujours sujette à intrigues, et fera autant de mécontents qu'il y aura de personnes exclues de la distribution* ». Quant à l'intention de la Compagnie de procéder au remplacement des noirs des habitants, s'il était raisonnable de remplacer leurs esclaves à ceux qui s'en trouvaient privés par une mortalité considérable, il n'était pas prudent de procéder de même à l'égard des propriétaires dont les esclaves étaient marrons. C'était donner aux mauvais maîtres l'espérance que la Compagnie « *leur rétablirait les noirs qu'ils avaient marrons* ». Il n'y aurait pas moins d'inconvénient à donner jusqu'à huit noirs aux habitants pauvres. Cela aurait été utile dans les débuts de la colonie, mais pas aujourd'hui. Outre qu'à ce compte, il faudrait en importer plus de 2 000 et que, vu le nombre des familles de l'île qui comptent jusqu'à dix enfants, il faudrait, au partage, donner à chacun des héritiers, huit noirs en sus des vingt seulement qui lui reviennent, pour faire véritablement valoir des terres considérables, cela dégoûterait à jamais les Créoles à apprendre un métier. Il était aujourd'hui inutile et contre productif d'introduire de trop nombreux esclaves, l'île étant suffisamment « *habitée* » et ne produisant déjà que

¹³³⁴ Art. 1 du règlement pris par la Compagnie, transmis à David, le 5 mars 1749. « L'employé se conforme ... à cet article », marque le Conseil en apostille. Correspondance. t. V, p. 183. *Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, par « le 13 cantons ». A l'île de Bourbon, le 10 octobre 1749.*

trop de café. « *L'activité, l'industrie et le travail, concluait, La Bourdonnais, doivent donc être les seuls chemins qui conduisent désormais à la fortune, et non le titre inutile d'habitant dont se parent mal à propos les fainéants* ».

A la suite de sa délibération, le Conseil de Bourbon prit un règlement de quelques 47 articles. Le monopole de la Compagnie sur l'introduction et la vente des noirs de traite à Bourbon était réaffirmé, à peine aux contrevenants de confiscation sans autre formalité de justice, et un prix applicable au profit du dénonciateur conformément aux articles XXIII à XXV, sinon à celui de la Compagnie (art. XXX). Un état d'envoi certifié véritable et signé du Conseil Supérieur de l'île de France, à la consignation de celui de Bourbon, contenant : le nombre et l'âge des captifs, accompagnerait chaque introduction d'esclaves à Bourbon (art. XXXI). Le Conseiller, garde-magasin général, tiendrait par ailleurs un journal exact de tous les noirs, négresses, négrillons et négrittes introduits dans l'île, lequel contiendrait : « *le nom du vaisseau, celui du capitaine qui en aura fait la traite, la date de son arrivée, le nombre d'esclaves, leur âge et leur patrie, et la distribution qui en sera faite* » (art. XXXII). La Compagnie n'ayant pas le nombre de noirs nécessaires pour former ses différents ateliers et suffire à ses travaux, le Conseil retiedrait pour elle, en priorité, le nombre d'esclaves qu'elle jugerait nécessaires à leur avancement (art. XXXIII). Après la Compagnie, la priorité de la distribution des noirs serait accordée aux particuliers qui se trouveraient être ses créanciers en noirs, soit par entreprise, soit autrement (art. XXXIV). Exception faite de cela, tous les noirs de traite introduits dans l'année seraient occupés sur les travaux de la Compagnie jusqu'au mois de décembre, moment de la rentrée des billets de caisse, pour être alors proposés aux particuliers et vendus à l'encan public « *en argent comptant, en billets de caisse ou dettes de la Compagnie qui seront reçus comptant* » (art. XLII). Afin que chaque particulier ait le temps de réunir les fonds nécessaires pour participer aux différents encans, en fonction de ses besoins, la vente des noirs serait publiée et affichée dans tous les quartiers deux mois à l'avance : les affiches précisant le lieu et le jour de la vente, ainsi que le nombre, l'âge et le pays d'où proviendraient les esclaves (art. XLIII). Les employés qui se rendraient adjudicataires d'esclaves, seraient tenus, à peine de confiscation de les garder au moins deux ans et durant ce temps « *de les faire travailler sur leur habitation* » (art. XLV). Enfin, pour obvier à toute idée de préférence ou d'intérêt personnel, le gouverneur renoncerait volontairement à ne rien acheter à cet encan « *directement ou indirectement, soit en esclaves, soit en marchandises* » (art. XLVI).

Si quelque habitant, par la mortalité de ses esclaves, se trouvait hors d'état de cultiver ses terres ou de ramasser et fournir ses cafés aux magasins de la Compagnie, le Conseil pourvoirait en tout ou partie à leur remplacement, sous condition de présentation de l'acte de décès visé des commandants des quartiers et du paiement au comptant des noirs de remplacement (art. XXXV). Quant à l'habitant, handicapé par une trop importante désertion de ses esclaves, le Conseil ne pourvoirait à leur remplacement qu'à la condition qu'il puisse justifier que leur évasion n'avait été provoquée ni par des « *maltraitements (sic)* » ni par un défaut de nourriture ou d'habillement ; mais, qu'au contraire, le fait était exceptionnel puisque, avant cela, peu de ses noirs étaient partis marrons. En tout état de cause, on n'aurait égard à leur demande de remplacement que deux fois (art. XXXVI). Aucune demande de la sorte ne nous est parvenue. Sans doute parce que la plupart des esclaves fugitifs se sont rendus ou ont été rapidement repris par

les détachements ; mais aussi parce que beaucoup de maîtres auraient été bien en peine de prouver au Conseil qu'ils étaient innocents du marronnage de leurs esclaves¹³³⁵.

Sous La Bourdonnais, les droits d'entrée des esclaves connurent des fluctuations rapides. Pour engager l'habitant à se libérer de ses dettes et à livrer aux magasins de la Compagnie les vivres et volailles nécessaires à l'avitaillement des vaisseaux, le Gouverneur fixa, une première fois, en octobre 1738, les droits d'entrée des noirs de la façon suivante : les nègres, négresses, négrittes et négrillons seraient estimés à l'arrivée et on paierait les deux tiers de leur prix pour droit d'entrée (art. 1). Les noirs et les négresses, pièces d'Indes qui se vendaient respectivement 300 et 250 livres paieraient 200 livres et 166 livres 13 sols 4 deniers de droit d'entrée (art. 2 et 3). Les grands négrillon et négrittes qui se vendaient 200 livres payeraient 133 livres 8 deniers (art. 4). Les négrillons et négrittes qui se vendaient 150 livres paieraient 100 livres (art. 5). L'année suivante, il donna un règlement intéressant la distribution des esclaves, auquel tous les habitants demandeurs d'esclaves devaient se soumettre : il ne serait fait à l'avenir aucun crédit dans les magasins, tout y serait au comptant (art. 1). Deux tiers des vivres des habitants, apportés aux magasins de la Compagnie, seraient passés au crédit de leur compte, le reste payé comptant. Le Procureur général du roi poursuivrait ceux des habitants qui affecteraient de ne rien remettre et vendraient aux particuliers, pour confisquer et mettre en vente leurs esclaves et leurs effets (art. 2). La Compagnie ferait crédit jusqu'à concurrence de 10 têtes de noirs (art. 3). Au dessous de ce nombre, on compléterait ses esclaves à l'habitant proportionnellement aux volailles qu'il fournirait (art. 4). Par tête de noirs au crédit de son compte, l'habitant fournirait annuellement 12 pièces de volaille, à 6 pour une piastre (art. 5). Chaque habitant pourrait acheter un ou plusieurs esclaves en payant comptant à la caisse et en s'obligeant d'en payer la valeur en maïs ou en volailles dans le cours de l'année. S'il préférerait payer d'avance et en une seule fois, il aurait le choix des noirs (art. 6). L'habitant qui négligerait de s'acquitter de ses dettes dans l'année serait dépossédé de 6 noirs et ses éventuels versements conservés. Il fut convenu enfin, en décembre 1739, que les noirs échus au sort, le seraient aux risques et périls des particuliers (art. 1) ; que, si dans ce cas, un habitant refusait un esclave malade, ce dernier resterait au compte de la Compagnie. S'il l'emmenait par contre, l'esclave serait garanti jusqu'au 15 janvier. S'il mourrait avant ce temps, la Compagnie prendrait à son compte les deux tiers de sa valeur (art. 2). Les esclaves de l'Inde et de Madagascar seraient distribués, par préférence, à ceux des habitants qui auraient livré le plus de volailles. Le 14 avril 1742, pour favoriser la traite particulière, La Bourdonnais fit paraître par voie d'affiche, un nouveau règlement sur « *les articles défendus interdits* » : Il était permis aux habitants de faire venir des noirs de Madagascar, Mozambique, des Indes ou autres endroits (art. 4). L'entrée des noirs pièces d'Inde était fixée à 50 livres par tête pour les hommes et 25 livres pour les femmes (art. 5). Leur passage était fixé à 50 livres par tête¹³³⁶.

En 1740, dans le rapport en forme de plaidoyer destiné au Contrôleur général Orry, La Bourdonnais déclarait que le commerce particulier que la Compagnie tenait pour frauduleux n'existait que parce que cette dernière s'était montrée incapable de fournir

¹³³⁵ Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des Iles de France et de Bourbon...*, note XXXIII, p. 158 à 182. *Délibération tendante à l'abolition du commerce illicite passée à l'île Bourbon, le 23 septembre 1739*, suivie du *Règlement du Conseil de Bourbon, du 23 septembre 1739*.

¹³³⁶ AN. Col. F/3/205, f° 95-97, Chapitre 7, section 19. *Lettres du 31 décembre 1738, du 17 mars et 24 décembre 1739*. Ibidem., f° 368, chap. 6 ; section 9. *Affiche de Monsieur de La Bourdonnais, en date du 14 avril 1742*.

plus du quart des besoins des habitants. C'est pourquoi, affirmait-il, le commerce particulier est indispensable ne serait-ce que pour contribuer à l'entretien et la tranquillité des Îles. « *La Compagnie est prévenue, poursuivait-il, que moins elle enverra plus les pacotilleurs vendront* »¹³³⁷. Quant aux difficultés que la Compagnie éprouvait pour rentrer dans ses créances auprès des habitants, elles provenaient, à l'évidence, de la pauvreté de ces derniers, qui n'était due qu'à la faible activité commerciale des îles. Enfin, Paris n'ignorait pas que, depuis l'arrêt de mai 1736, l'introduction du café des îles d'Amérique avait mis fin à son monopole commercial et que le cours du café de Bourbon s'était effondré¹³³⁸. Pour toutes ses raisons, auxquelles s'ajoutait la pression de la guerre, la liberté du commerce s'imposait comme l'unique solution permettant aux colons de trouver de nouveaux débouchés pour leur café comme pour les nouvelles cultures : coton, indigo, que le gouverneur devrait promouvoir. En conséquence, la Compagnie prit la décision de renoncer à son droit d'exclusif, la liberté du commerce fut rétablie pour six années, de 1742 à 1746. Elle autorisa quelques particuliers à se constituer en sociétés pour la traite à Madagascar, l'Inde et le Mozambique, et accepta de leur louer ses navires. La Bourdonnais s'en attribua le mérite et prit des intérêts dans la plupart de ces armements : « *le service le plus essentiel que j'ai rendu aux habitants, écrivait-il, en 1741, aux Conseillers de l'île de France et de Bourbon, est de leur avoir procuré leur liberté d'aller comme les autres hommes chercher la fortune par toute la terre et de rapporter chez eux l'abondance sans nul empêchement qu'un médiocre droit d'entrée sur les noirs et les marchandises* ». L'article trois de son ordonnance d'août 1741, accordait durant l'espace de ses six années, aux particuliers qui n'étaient pas créanciers de la Compagnie, le droit d'armer ses vaisseaux pour faire tout le commerce de l'Inde qu'ils croiraient convenable. Les droits d'entrée aux Îles étaient de 5% pour les marchandises et de 50 livres par tête de Noir, la moitié pour les négrillons au-dessous de cinq ans. Néanmoins, la Compagnie réservait à ses navires venant des Indes le monopole de charger le fret pour les particuliers ; dans ce cas les droits d'entrée sur les marchandises étaient fixés à 10%, le reste sans changement. Quant aux vaisseaux de la compagnie armés pour Madagascar et le Mozambique ils ne pouvaient charger de fret « *pour qui que ce soit, les habitants étant maîtres d'y envoyer pour leur compte des vaisseaux particuliers* ». Les armateurs seraient tenus de payer 20% de grosse, d'assurer la paye des équipages et l'entretien des navires. Le bâtiment restitué devait l'être dans l'état et valeur dans lequel il avait été fourni. Nul armement particulier ne pouvait être fait sans l'approbation du Conseil. Les vaisseaux sans passeport seraient réputés interlopes et confisqués¹³³⁹.

Les Conseillers ramenèrent, en 1741, le droit d'entrée par tête de Noir à 10 écus (30 livres), considérant que de cette façon les habitants trouveraient « *leur joug très léger* » et y satisferaient exactement parce que, s'ils y manquaient, on les y forcerait par la vente de leurs noirs esclaves. Hélas, de l'avis même des Conseillers, il y avait dans la colonie

¹³³⁷ Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des Îles de France et de Bourbon...*, p. 42.

¹³³⁸ Ph. Haudrière. *La Bourdonnais...*, p. 102, 103.

¹³³⁹ Correspondance. t. IV, p. 75. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 19 juin 1743*. En 1752, Bouvet envoya à la Compagnie : « M. de La Bourdonnais ayant obtenu un ordre pour être payé de ce qui lui est dû dans l'île, je dois vous observer Messieurs qu'à la tête des débiteurs de la Compagnie sont portés pour la somme de 7 550 livres 4 sols 4 deniers, les armateurs du vaisseau *l'Aigle* [...] Il y a tout à craindre que M. de La Bourdonnais était (sic) le principal intéressé dans ce vaisseau comme dans tous les autres armés par les particuliers dans ces îles. Aucun des employés qui sont à Saint-Denis n'a pu me donner de lui-même des éclaircissements sur cette créance. AN. C/3/10, f° 122 r°. *De Lozier Bouvet. A l'île de Bourbon, le 3 avril 1752*.

peu d'habitants pour s'adonner à la marine car « *ils croiraient se déshonorer en faisant le métier de matelot* ». Afin de tourner la difficulté et susciter des vocations, La Bourdonnais pensa favoriser la navigation particulière en permettant aux habitants volontaires de s'embarquer sur les vaisseaux de la Compagnie dans le dessein de se former. Il se proposa même, pour les y engager, de les aider en les faisant bénéficier de ses « *connaissances dans l'Inde* », de leur procurer des navires de la Compagnie armés aux Indes que les uns ou les autres pourraient acheter ou affréter à leur convenance. De la même façon, il invitait les futurs armateurs particuliers, à faire embarquer sur les vaisseaux de la Compagnie quelques-uns de leurs « *noirs créoles ou fidèles* » à qui l'on apprendrait leur métier. Le Gouverneur, tout entier à son intention de renforcer son escadre, promettait à chacun des habitants qui voudraient y embarquer avec un esclave ou plus, selon leur mérite ou « *leur capacité dans la marine* », d'être libres de droits ainsi que la permission d'emporter des marchandises dans leur coffre. La Compagnie nourrirait « *les noirs fidèles* » embarqués sur l'escadre, les mettrait au fait de la navigation. Dès qu'ils auraient acquis un peu d'expérience, elle payerait à leurs maîtres, ou bien 15 livres par mois, ou bien leur permettrait, pour un voyage de deux noirs fidèles, d'en faire venir un, libre de tous droits. Tous les propriétaires de noirs fidèles auraient une demi part dans les prises et, si l'un d'entre eux venait à mourir de mort naturelle, son maître en pourrait faire venir deux ; il en recevrait trois de remplacement si son noir était tué. Répondant par avance aux objections, La Bourdonnais avançait que ces dispositions, loin de soustraire des Iles des esclaves par ailleurs si utiles à la culture des terres pour en éloigner le spectre de la disette, y amènerait, chaque navigateur ayant la permission d'y porter un noir à chacun de ses voyages, « *beaucoup plus d'hommes [...], qu'il y en aura de destinés à naviguer* ». En dix ans, à raison d'un voyage par an, « *cela fera dix pour un, poursuivait le gouverneur, ce qui doit naturellement produire l'abondance* », d'autant plus que, durant ce temps, l'armement particulier apporterait toujours aux Iles des noirs et des vivres. Enfin, avec le manioc du Brésil que le gouverneur venait d'introduire à Bourbon, le travail de dix esclaves serait plus que suffisant pour en nourrir cent. Grâce au manioc, un maître pouvait dorénavant se satisfaire des neuf dixièmes de ses esclaves « *pour s'occuper de sa fortune* ». Les Conseillers tempérèrent cet enthousiasme de quelques brèves apostilles : « *Le délais est trop court pour pouvoir y penser et [les noirs fidèles] sont d'ailleurs des plus rares à trouver* », « *on ne peut et ne doit jamais compter sur la fidélité des noirs quelque longtemps qu'elle ait été éprouvée* ». « *Il faut du temps, marquaient-ils par ailleurs, pour déterminer les habitants à connaître leur véritable intérêt par rapport à l'étendue du commerce* » qu'on leur propose d'entreprendre et à sa liberté obtenue pour six ans ; « *il n'y aura que l'exemple des Européens qui pourra les animer* », aux armements et capitaux européens donc de faire le premier pas¹³⁴⁰. Le 19 décembre 1742, revenant sur

¹³⁴⁰ C'est à l'article 10, portant sur les noirs fidèles destinés à suivre leurs maîtres pour la défense des Iles, que répondait l'apostille la plus catégorique « on ne peut et ne doit jamais compter sur la fidélité des noirs [...] ». Cette apostille fut barrée en son entier et on écrivit au dessous « l'article (10) [est] juste excepté de tirer au blanc et à les armer autrement qu'en bâton ». AN. Col. F/3/208, f° 582 à 591. *La Bourdonnais à MM. les Conseillers des Iles de France et de Bourbon, 21 août 1741.*

On trouve parmi les papiers de la succession Marie-Michelle Didion, femme de Adrien Valentin, un certificat délivré par le sieur Guesnon, le 17 mars 1746, visé de Monsieur de Ballade, pour cinq noirs pièces d'Inde qui se sont embarqués dans l'escadre de Monsieur de La Bourdonnais. On note, par ailleurs, parmi les 154 esclaves de l'habitation sise au Ruisseau Manuel, quartier de Sainte-Suzanne, la présence de Baptiste et Etienne, malgaches de 23 et 22 ans environ, estimés 200 piastres chacun. CAOM., n° 2052, Rubert. *Inventory après décès de Marie-Michelle Didion, femme de Adrien Valentin, 26 juin 1747.*

la proposition du gouverneur d'embarquer des esclaves fidèles sur les vaisseaux de la Compagnie pour en faire des matelots, les habitants demandèrent la nullité de cet article au prétexte que ces derniers une fois initiés « *au maniement du canon et à la manœuvre des vaisseaux [...] ayant goûté [...] [à] une espèce d'indépendance [...], seraient tentés de se prévaloir de toutes ces choses pour s'affranchir de l'esclavage lorsqu'ils en auraient les moyens que l'amour de la liberté* » et l'expérience acquise leur feraient aisément trouver ; on pouvait craindre, en outre, que, forts de cette expérience, ils n'entraînaient dans leurs complots les autres esclaves « *et que par là, la colonie ne fût exposée aux plus funestes catastrophes* »¹³⁴¹.

Durant cette période de liberté de commerce, les marchandises d'Europe furent encore plus rares aux îles. Le Conseil de Bourbon restreignit l'état de ses demandes et se borna à ne faire venir de l'Inde que ce qui était nécessaire au service et à l'habillement des esclaves¹³⁴² ; les prix du blé, du riz et du maïs, augmentèrent de 50 %, et seuls quelques particuliers aisés, les « *forts habitants* », comme on avait coutume de les appeler, « *une bien petite partie de la colonie* », en fait, qui avaient les moyens de prendre des intérêts dans les armements particuliers ou d'acheter des parts de marchandises, accrurent considérablement leur fortune¹³⁴³. Le monopole fut rétabli en 1746.

En 1734, déjà, La Bourdonnais avait passé avec Lémery Dumont, futur directeur du commerce à Bourbon, un traité pour un commerce particulier de marchandises de France, de Pondichéry, de Bengale et de Chine (art. 2), « *à faire entre eux de compte à moitié* » aux îles de Bourbon et de France et ailleurs où il leur semblerait convenable. Bien que son article six portât que :

« L'intention des associés n'étant nullement de se procurer le moindre bénéfice aux dépens de la Compagnie par des voyes non seulement illicites mais même équivoques ou qu'ils puissent être soupçonnés de prévarication, il a été expressément convenu entre eux de ne faire entrer dans les marchandises de consommation des îles ou d'ailleurs dont il sera fait envoi pour leur compte particulier aucune de celles qui seront pour le compte de la Compagnie ».

les associés prenaient dans l'article suivant la précaution de promettre sur l'honneur de ne point se dénoncer au cas où la Compagnie éprouvât quelques difficultés à croire que leur intérêt particulier ait toujours été subordonné au sien propre¹³⁴⁴. En 1742, Joseph Mérignon de Labeaume, capitaine sur les vaisseaux de la Compagnie, se proposait à armer *l'Aigle*, capitaine de Lesquelen, en rade de Saint-Denis, pour traiter des esclaves à Madagascar pour le compte de la Compagnie. Son intention était d'armer le navire à

¹³⁴¹ AN. Col/F/3/208, f° 619, 620. 4 novembre et 19 décembre 1742. *Représentation des habitants de l'île de Bourbon sur les règlements arrêtés à Saint-Denis au mois d'août dernier.*

¹³⁴² R. T. t. VIII, p. 183. *A Saint-Denis, ce 1er août 1743, à Messieurs du Conseil Supérieur de Pondichéry, par le Saint-Benoît.*

¹³⁴³ ADR. C° 1302, f° 294, 295. *Mémoire sur l'état de la colonie...*, 9 octobre 1765. ADR. C° 1332. *Armement de « l'Aigle » entrepris par Joseph Labeaume pour le compte de particuliers, 1742.* ADR. C° 2332. *Déclaration de Cazanova au sujet du bateau en société entre lui, Dejean et Bonin...*, 29 mai 1738.

¹³⁴⁴ « Article 7 : Quoique les vues des associés soient exemptes de blâmes, pouvant néanmoins arriver que le présent traité seroit inaprouvé de la Compagnie si elle en avoit connaissance, parce qu'elle aurait peine à se persuader que l'intérêt particulier [des associés] ne prévalût [point] en bien des occasions sur les siens, au cas que l'un des associés d'honneur à faire son possible pour empêcher que l'autre ne soit dénoncé ». AN. 94 AQ 11. *Contrat passé entre Mahé de La Bourdonnais et Lémery Dumont, Paris, 26 septembre 1734.* Cité dans la plaquette accompagnant l'exposition consacrée à : *Mahé de Labourdonnais.* Conseil Général de La Réunion. Archives départementales, mars 1987.

20% de grosse par an aux conditions suivantes : la Compagnie prendrait à son compte les risques du bâtiment et le navire lui serait remis dans les deux ans avec ses agrès et apparaux. En contrepartie, il prendrait à sa charge l'entretien du navire, les vivres et le salaire de l'équipage ; sinon, il l'achèterait à condition que la Compagnie s'engage à le racheter à 10% de moins par année, pour tenir compte du « *dépérissement* ». Dans l'un ou l'autre cas, les captifs seraient vendus à la Compagnie sur le pied de 200 piastres pièce. La société payerait 5% de droits d'entrée sur les marchandises venant des Indes et « *50 livres par tête de Noir pièce d'Inde, les négresses et négriillons et négrittes à proportion* ». La Compagnie décida de céder son navire à 20% de grosse par an¹³⁴⁵. A Bourbon, des particuliers comme Jean Grayelle, ancien officier d'infanterie, subrécargue, armateur du *Rubis*, Philippe Augustin Panon, sous-marchand au service de la Compagnie, Desblotières, et Antoine Lespinasse, chirurgien, se constituèrent en société pour armer des vaisseaux de la Compagnie, pour le commerce et fournir, aux habitants, pour mettre dans leurs habitations, « *une certaine quantité de noirs dont ils feraient du café ainsi que des volailles [et] des cochons* »¹³⁴⁶. En 1755-57, Beaugendre, Philippe le Rat et Jean-Baptiste Roudic, armaient la frégate *l'Anonyme* qui de juin à décembre 1756, traitait des esclaves aux Matatanes¹³⁴⁷.

Avec l'année 1744, durant la guerre de succession d'Autriche, la situation financière de la Compagnie devint de jour en jour plus difficile, malgré l'envoi régulier de secours dans le cours même de la guerre, qui s'accrochèrent dès la paix d'Aix-la-Chapelle (1748), pour se maintenir jusqu'en 1751. La même année, Bouvet signalait à la Compagnie qu'un particulier de Bourbon se proposait de se faire marchand d'esclaves en versant à Paris, dix mille francs contre des noirs à remettre à Bourbon, qu'il se chargeait de vendre. Le gouverneur s'opposait vivement à cette transaction : « *Je crois [que la Compagnie] a lieu d'être dégoûtée de ces faiseurs de propositions qui s'attirent souvent ses faveurs sans qu'il en résulte pour elle, non seulement aucun avantages qu'ils promettent, mais même aucune reconnaissance de leur part [...]* ». A la même époque, Bouvet signale à la Compagnie l'insuffisance de moyens qui affectent la garde du bord de mer et obligent les Pions à être armés de fusils. Ces derniers sont indispensables, particulièrement à Saint-Paul où le manque de soldats fait qu'on ne peut pas toujours détacher un corps de garde pour surveiller les opérations en rade. Il n'en est pas de même à Saint-Denis, où la sentinelle du pont est à la vue directe du corps de garde du Gouvernement qui lui prête main forte dans le besoin. Il fait état d'une lettre de

¹³⁴⁵ Joseph Mérignon de Labeaume, second à bord du *Saint-Joseph* en 1733 (Ricq. p. 1922) ; commandant de la *Subtile* (R. T. t. VIII, *Bourbon à Messieurs du Conseil de Mahé par la « Subtile »*, 22 juillet 1735, p. 155) ; « ci-devant capitaine du *Fulvy* ». (R. T. t. VIII, *Au Port-Louis...*, 17 avril 1741, p. 24). ADR. C° 1332. Armement de « *l'Aigle* » entrepris par Joseph Labeaume pour le compte de particuliers, 1742.

En droit maritime on donne le nom de prêt à la grosse aventure ou à la grosse, « à un contrat par lequel un prêteur avance de l'argent sur des objets exposés aux risques de la navigation, sous la condition qu'outre le remboursement de ses avances, en cas de navigation heureuse, il touchera une somme relativement élevée à titre de profit, et que, dans le cas de sinistre, il ne pourra réclamer que la valeur conservée par les objets formant le gage de l'emprunt. Ces objets sont : le corps et la quille du navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles et enfin le chargement, lesquels peuvent être affectés en totalité ou en partie ». *Dictionnaire encyclopédique Quillet*, Paris, 1965.

¹³⁴⁶ ADR. 3/E/15. *Contrat de société passé devant maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, le 2 mai 1757, entre Jean Grayelle, subrécargue, armateur du vaisseau « le Rubis » et Antoine de l'Espinasse, chirurgien.* ADR. C° 1340. *Protestation de Jean Grayelle contre les opérations faites par ses associés ... qui ont vendu le vaisseau sans son autorisation, 22 octobre 1765.*

¹³⁴⁷ ADR. C° 2528, f° 162 r° et v°. *Arrêt du Conseil en faveur de Jean-Baptiste Lebris second capitaine de « l'Anonyme »...*, 9 février 1757.

son prédécesseur David, demandant que l'on fit un exemple de ceux qui avaient participé au commerce frauduleux avec le vaisseau portugais *Notre Dame du Rosaire*, qui avait relâché à Bourbon, le 15 janvier 1750 ; commerce frauduleux certifié par Brenier et cependant demeuré impuni. Dès le 9 août, pourtant, un conseil de guerre avait été réuni, sans doute tardivement, pour juger de l'action du détachement préposé à la garde du vaisseau. Les témoins, charpentiers et calfats, n'avaient point témoigné à charge contre le détachement qui, de son côté, niait que des noirs eussent été débarqués de ce vaisseau, en conséquence de quoi, les accusés avaient été relaxés.

A la différence de l'île de France, Bourbon ne bénéficiait pas, pour la garde de ses rades, des services de véritables Pions, et Bouvet se lamentait de devoir détourner de leur travail des maçons malabars, pour les affecter à la garde du bord de la mer lorsque des vaisseaux relâchaient à Bourbon. Ceux qui étaient à la garde du vaisseau portugais avaient assuré n'avoir point vu descendre de noirs de son bord. Selon Bouvet, il se pouvait que les esclaves aient été débarqués à l'anse du Chaudron ou à la Chaloupe, l'une et l'autre sises, respectivement, à une et deux lieues du pont volant où on les débarquait à Saint-Denis. N'ayant point de preuves de la négligence des Pions, Bouvet s'était contenté de leur faire de fortes menaces pour l'avenir. Ils ne perdaient rien pour attendre. Quelques temps plus tard, la sentinelle du pont ayant arrêté des ballots de café que l'on faisait passer en fraude à bord du *Glorieux*, les six Pions de la garde furent surpris en train de dormir ou de faire semblant. Bouvet leur fit donner à chacun cent coups de fouet. Pour autant, le gouverneur n'ignorait rien de la position inconfortable où se trouvaient les Pions armés de fusils qui assuraient la garde au bord de la mer. Les officiers et les équipages des vaisseaux d'Europe, qu'ils gênaient dans leurs petites affaires, les frappaient et maltrahaient à l'occasion. En décembre 1751, on avait maltraité les Pions de Saint-Paul qui avaient saisi du café embarqué en fraude sur *l'Achille*. En mars de l'année suivante, le premier lieutenant du *Philibert* avait donné plusieurs coups de canne à un Pion qui lui avait confisqué une trentaine de livres de café¹³⁴⁸.

En 1756, l'ouverture de la guerre de Sept-Ans, ruina tous les efforts que la Compagnie avait entrepris pour effacer ses précédentes pertes et la conduisit à la ruine¹³⁴⁹. Bouvet dénonça les faibles rendements de la traite qui l'obligeaient pour la poursuite des travaux à l'île de France, à louer les noirs et les charrettes de Vigoureux et à louer des esclaves aux débiteurs de la Compagnie, pour servir de manœuvres sur ceux de Bourbon¹³⁵⁰. Dans les quinze dernières années de son administration, incapable de contrôler le commerce des îles, la Compagnie délégua ses pouvoirs de surveillance à des administrateurs « *qui fermèrent les yeux* ». En 1765, le colonel La Verdière remarquait

¹³⁴⁸ Bouvet avait trouvé, à son arrivée, deux bateaux de la Compagnie d'environ 30 tonneaux, affectés au transport des denrées d'un quartier à l'autre et conduits par des matelots qui mouillaient la nuit et ne naviguaient que de jour. Ils contribuaient à l'introduction des pacotilles et sans doute aussi à celle de quelques esclaves. Bouvet avait puni deux de leurs patrons d'un mois de prison, un troisième, dans le même cas, avait été pris dans le bateau de Desforges et renvoyé en France. Pour éviter ces abus, le gouverneur avait placé à la tête des deux navires, deux pilotes avec lesquels il avait navigué : le Sieur Grandpré, resté dans l'île du dernier voyage du *Triton* et le sieur Préjean resté du *Chevalier Marin*. C'était devenu une petite école de pilotes pour les jeunes gens. AN. C/3/10, f° 16 v°. *Le 9 mars 1751. De Lozier Bouvet à la Compagnie*. Ibidem., f° 38 v° à 39 v°. *A Saint-Denis île de Bourbon, le 6 novembre 1751, de Lozier Bouvet à la Compagnie*. Ibidem., f° 129 v° à 130 r°. *Île de Bourbon, le 13 mars 1752, à Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes*.

¹³⁴⁹ H. Weber. *La Compagnie des Indes*, p. 562 à 570.

¹³⁵⁰ AN. C/3/10, f° 176 r° à 179 v°. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 23 janvier 1754*.

qu'à l'île de France, les habitants ne se préoccupaient que de « *monopole, usure, contrebande, marchés captieux, traités secrets et quelquefois partagés avec les administrateurs* »¹³⁵¹.

Sur la fin, la majorité des captifs débarqués aux Iles échappaient à la Compagnie : aucun des 200 captifs malgaches, débarqués de la dernière traite effectuée en son nom par le *Walpole*, en 1767, ne lui était destiné, tous allèrent à des particuliers¹³⁵². La Compagnie, « *tant au Sénégal où elle le conserva effectivement, qu'en Guinée où elle l'abandonna* », conserva néanmoins, directement ou indirectement, le monopole de la traite jusqu'à sa chute, car elle percevait des particuliers auxquels elle autorisait ce commerce un droit de 10 livres par tête de noir. Ce droit fut supprimé par un arrêt du 30 septembre 1767, consécutif à celui du 31 juillet de la même année, qui enleva à la Compagnie son monopole de la traite¹³⁵³.

Aussi en août 1767, Poivre pouvait-il déclarer solennellement aux habitants : « *les îles de France et de Bourbon sont donc aujourd'hui des colonies nationales, réunies au département de la Marine pour être gouvernées à l'instar de toutes les colonies que nous possédons en Amérique. [...] la liberté du commerce vous est accordée depuis le Cap de Bonne-Espérance, dans toutes les mers des Indes* »¹³⁵⁴. Liberté était donnée aux habitants de faire du commerce d'Inde en Inde, ils pouvaient de même aller traiter des esclaves à Madagascar¹³⁵⁵. La traite dite « *particulière* », initiée en direction des côtes malgaches, par les commerçants locaux, afin d'en rapporter des bœufs du riz et des esclaves pour pourvoir en main d'œuvre servile les habitations, y doubla alors la traite dite « *royale* », contrôlée par un chef des traites installé à Foulpointe d'où il dirigeait le commerce du Roi à la Côte orientale. Les deux traites devaient se faire à égalité. Il s'en suivit, en raison de la concurrence et de l'accroissement de la demande, une augmentation spectaculaire du trafic des esclaves, à laquelle correspondit une augmentation imprévue de prix de ces derniers qui, à Foulpointe, en dix-huit mois, passa de 20 à 70 piastres. Un an après avoir déclaré la liberté du commerce on songeait déjà à établir un système plus restrictif¹³⁵⁶.

Dans son Mémoire sur l'Isle de Madagascar publié en 1807, Mayeur pouvait écrire :
« *L'on peut dire avec vérité que Foulpointe est le centre de notre commerce dans toute l'île de Madagascard (sic) puisque les Baisimissaraques communiquent*

¹³⁵¹ A. Lorient. 1 P. 297, liasse 4, p. 42. *Rapport des directeurs, 1756*. Saint-Elme Le Duc. *L'île de France*, p. 65. Le tout cité par J. M. Filliot. *La traite ...*, p. 123 et notes 11 et 12, p. 123.

¹³⁵² AN. C/5/A/2, pièce 49. *Instructions pour le sieur Glémet chargé de la traite du Roi à Madagascar, par Poivre, 22 mai 1768*. Cité par J. M. Filliot. *La traite...*, p. 124 et note 1, p. 124.

¹³⁵³ H. Weber. *La Compagnie des Indes*, p. 483, 484 et note 1, p. 483, 484.

¹³⁵⁴ Poivre. *Discours prononcé par P. Poivre, à son arrivée à l'Isle de France, aux habitans de la Colonie assemblés au Gouvernement. Discours prononcé à son arrivée aux habitans de la colonie de l'île de France assemblés en gouvernement, 3 août 1767. Discours prononcé à la première assemblée publique de nouveau Conseil Supérieur de l'île de France, le 3 août 1767, par M. Poivre, commissaire pour Sa Majesté aux Iles de France et de Bourbon, et Président des Conseils Supérieurs qui y sont établis*. Poivre. *Voyage d'un Philosophe ou observations sur les mœurs et les arts des peuples de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique*. Paris, 3^e éd., An II de la République. Coll. Marius et A. Leblond. ADR. bib. 1315. p 138-179. « Le commerce particulier est rendu libre depuis le Cap de Bonne Espérance exclusivement : la Compagnie, toujours privilégiée pour son commerce des Indes en France, a conservé le droit de fournir seule ces îles en marchandises de l'Europe ». Dupont de Nemours. (Œuvres complètes de P. Poivre, Intendant des Isles de France et de Bourbon, correspondant de l'académie des sciences, etc. ; Précédées de sa vie, et Accompagnées de ntes. A Paris, chez Fuchs, 1797, 310 pp., p. 200 et 237 -238.

¹³⁵⁵ ADR. C° 1341. *Versailles 29 novembre 1766, Ordonnance du roi accordant aux habitans des îles de France et de Bourbon la liberté du commerce d'Inde en Inde*.

¹³⁵⁶ J. M. Filliot. *La traite ...*, p. 124 -125.

aujourd'huy avec toute l'Isle entière [...] En 1769 les esclaves n'y coutaient que vingt-cinq à trente piastres, les bœufs de trois à cinq piastres, les riz une demie piastre la gamelle faisant 75 – le ris presque Blanc [...] »¹³⁵⁷.

¹³⁵⁷ N. Mayeur. « Mémoire sur l'isle de Madagascar..., 1 novembre 1807, Trois Islots, Canton de Flacq. Isle de France », p. 37-46. In : Ignace Rokoto. *La Route des Esclaves. Système servile et traite dans l'est malgache*.